



Direction générale EPI
Etablissements pénitentiaires

Lettre collective n° 161 du 11 août 2022

Version actualisée du 01.09.2023

Loi relative au statut juridique externe - note explicative sur la procédure d'octroi des modalités d'exécution des peines par le juge d'application des peines (JAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP)

Table des matières

PARTIE I : DÉFINITIONS, CONDITIONS D'OCTROI ET DE TEMPS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE QUI SONT DE LA COMPÉTENCE GÉNÉRALES DU JAP ET DU TAP	6
I. Définitions des modalités d'exécution de la peine	6
A. <i>Détention limitée (art. 21) – DL</i>	6
B. <i>Surveillance électronique (art. 22) - SE</i>	6
C. <i>Libération conditionnelle (art. 24) – LC</i>	6
D. <i>Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (art. 25/3) - LPE</i> . 6	
E. <i>Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée (art. 26/2)</i>	6
II. Conditions de temps.....	7
A. <i>Date d'admissibilité à la LC/LPE</i>	7
1. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 25, § 1 ^{er} et 26, § 1 ^{er})	7
2. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 25, § 2 et 26, § 2)	7
2.1. Condamnations passées en force de chose jugée jusqu'au 19/03/2013.....	7
2.2. Condamnations passées en force de chose jugée après le 19/03/2013	7
2.3. Période de sûreté	9
B. <i>Date d'admissibilité à la DL/SE</i>	9
III. Contre-indications aux modalités d'exécution de la peine	10
A. <i>Détention limitée, surveillance électronique et libération conditionnelle</i>	10
1. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 28, § 1 ^{er}).....	10
2. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 47, § 1 ^{er}).....	10



B. Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.....	12
1. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 28, § 2).....	12
2. Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 47, § 2).....	12
C. Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée (art. 28, § 3 et art. 47, § 3).....	13
PARTIE 2: COMPÉTENCE TERRITORIALE DU JAP/TAP.....	14
I. Règle générale (art. 635, al 1er du Code judiciaire).....	14
II. Les exceptions.....	16
C. Changement de JAP ou TAP à la demande du JAP ou TAP compétent (art. 635, al. 2 du Code judiciaire).....	16
D. Changement de compétence suite à une révocation article 635, alinéa 3, du Code judiciaire)	16
PARTIE 3 : PRINCIPES CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES PAR LES COLLABORATEURS DE LA DG EPI DANS LES PROCÉDURES DEVANT LE JAP ET LE TAP.....	17
PARTIE 4 : PROCÉDURE D'OCTROI DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PAR LE JAP.....	18
I. Quels condamnés tombent sous le champ d'application de la LSJE ?.....	18
A. Entrée en vigueur par phases.....	18
B. Disposition transitoire.....	19
C. Concrètement, à quels condamnés la loi s'applique-t-elle ?.....	21
II. Aperçu des procédures applicables.....	28
III. Étapes de la procédure qui sont communes à la procédure avec ou sans avis du directeur	29
A. Écrou.....	29
B. Communication à l'OE.....	29
C. Contrôle de l'application de la loi.....	30
D. Création du dossier dans le dossier judiciaire électronique intégré de suivi.....	30
E. Contrôle des conditions.....	30
F. Résultat des étapes précédentes	32
IV. Procédure sans avis du directeur (art. 29, § 2/1, LSJE).....	32
A. Surveillance électronique et détention limitée.....	32
1. Introduction de la demande de SE/DL au greffe de la prison et suspension de l'exécution de la peine.....	32
2. Suite de la procédure	34
2.1 Introduction du dossier au greffe du TAP : responsabilité du condamné	34
2.2 Avis du MP : facultatif	35
2.3 Examen de la demande par le JAP : en principe par écrit.....	35
3. Jugement du JAP : communication et exécution	35
4. Incidents durant la période de suspension de l'exécution de la peine.....	36
4.1. Ordre d'incarcération du ministère public (art. 29, § 2/2)	36



4.2. Recommandation de nouvelles peines	37
B. Libération conditionnelle et libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise après l'octroi d'une surveillance électronique	39
V. Procédure avec avis du directeur (demande de modalités à partir de la prison).....	40
A. Information au condamné	40
1. DL et SE (art. 23, § 2)	40
2. LC et LPE (art. 25/1 et 26/1)	40
B. Demande du condamné.....	40
1. LC et LPE (art. 30, §§ 1 ^{er} et 1/1).....	40
2. LC et LPE (art. 30, §§ 1 ^{er} et 1/1).....	41
C. Avis du directeur (art. 29, 31 et 32)	41
1. Délai.....	41
2. Avis du directeur	41
3. Transmission du dossier et de l'avis du directeur au greffe du TAP	42
4. Nouveaux éléments.....	43
D. Avis du MP (art. 33)	44
E. Traitement de la demande par le JAP.....	44
1. Procédure écrite : la règle	44
1.1 Prononcé dans un délai d'1 mois	44
1.2 Prolongation du délai	44
2. Procédure orale : l'exception	44
F. Décision du JAP	46
1. Décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée.....	46
1.1. Octroi d'une modalité - généralités	46
1.2 Octroi d'une libération conditionnelle.....	47
1.3. Octroi de la DL ou de la SE	47
2. Octroi d'une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée (art. 59).....	48
3. Décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine (art. 45)	48
4. Notification de la décision (art. 46)	49
5. Modification de la décision (art. 61)	49
G. Pourvoi en cassation	50
1. Décisions susceptibles de pourvoi en cassation (art. 96).....	50
2. Pourvoi introduit par le MP (art. 97, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er})	50
3. Pourvoi introduit par le condamné (art. 97, § 1 ^{er} , al. 2).....	50
4. Conséquences d'un pourvoi en cassation (art. 97, § 3)	51
4.1. Pourvoi en cassation contre une décision d'octroi d'une modalité.....	51
4.2. Pourvoi en cassation contre une décision de refus d'une modalité	52



H. Force exécutoire.....	52
VI. Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée	53
A. Demande du condamné ou du MP (art. 29/1).....	53
B. Avis du directeur (art. 29/1, § 3).....	53
C. Décision du JAP	53
PARTIE 5 : PROCÉDURE D'OCTROI DE MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PAR LE TAP	54
I. Détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise	54
A. Information du condamné	54
1. Détention limitée et surveillance électronique (art. 23, § 2).....	54
2. Libération conditionnelle et mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (art. 25/1 et art. 26/1).....	54
B. Demande du condamné (art. 49 et 50).....	55
C. Avis du directeur	55
1. Délai pour rendre l'avis	55
2. Avis du directeur	55
3. Envoi du dossier et de l'avis du directeur au greffe du TAP.....	56
4. Nouveaux éléments.....	57
D. Avis du ministère public (art. 51)	58
E. Examen du dossier par le TAP.....	58
1. Moment de l'examen du dossier (article 52, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er})	58
2. Lieu d'audience (article 76 du Code judiciaire)	58
3. Convocation à l'audience (art. 52, §1 ^{er} , al. 2)	58
4. Consultation du dossier (art. 52, §2).....	59
5. Examen du dossier (art. 53).....	59
F. Décision du TAP.....	60
1. Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.....	60
1.1 Octroi d'une modalité – généralités.....	60
1.2 Octroi d'une libération conditionnelle	61
1.3 Octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique.....	61
1.4 Octroi d'une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée (art. 59)	62
2. Décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine (art. 57)	62
3. Notification de la décision (art. 58)	62
4. Modification de la décision (art. 61)	63
G. Pourvoi en cassation	63
1. Décisions susceptibles de pourvoi.....	63



2. Pourvoi en cassation par le ministère public	64
3. Pourvoi en cassation par le condamné	64
4. Effets du pourvoi	64
4.1 Pourvoi contre une décision d'octroi	64
4.2 Pourvoi contre une décision de rejet	65
H. <i>Moment où la décision d'octroi devient exécutoire (art. 60)</i>	65
II. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée.	66
A. <i>Demande du condamné ou du ministère public (art. 49/1)</i>	66
B. <i>Avis du directeur (art. 49/1, § 3)</i>	66
C. <i>Suite de la procédure</i>	66
PARTIE 6 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA MODALITÉ OCTROYÉE PAR LE JAP OU LE TAP.....	67
I. Contrôle.....	67
II. Suivi de la détention limitée, surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.....	67
III. Suspension, précision ou adaptation des conditions (art. 63)	68
PARTIE 7 : RÉVOCATION, SUSPENSION ET RÉVISION DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE..	69
I. Nature des mesures	69
A. <i>Révocation (art. 64 et 65)</i>	69
B. <i>Suspension (art. 66)</i>	69
C. <i>Révision (art. 67)</i>	70
II. Procédure (art. 68)	70
III. Conséquences d'un jugement de révocation, de suspension ou de révision	71
A. <i>Révocation</i>	71
1. Révocation de la DL et SE	71
2. Révocation de la LC ou LPE.....	71
B. <i>Suspension</i>	71
C. <i>Révision</i>	72
IV. Opposition (art. 68, § 8)	72
V. Pourvoi en cassation (art. 96 et 97)	72
VI. Réexamen du dossier après une révocation (nouvelle demande)	72
PARTIE 8 : ARRESTATION PROVISOIRE (article 70)	74
I. Le JAP ou le TAP prend une décision de suspension.....	74
II. Le JAP ou le TAP ne prend pas de décision de suspension	74
A. <i>Le JAP ou le TAP décide de ne pas suspendre la modalité</i>	74
B. <i>Le JAP ou le TAP ne prend pas de décision</i>	74
PARTIE 9 : LIBÉRATION DÉFINITIVE.....	75
PARTIE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR	76

PARTIE I : DÉFINITIONS, CONDITIONS D'OCTROI ET DE TEMPS RELATIVES AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE QUI SONT DE LA COMPÉTENCE GÉNÉRALES DU JAP ET DU TAP

I. Définitions des modalités d'exécution de la peine

<p>A. Détention limitée (art. 21) – DL</p>	<p>La DL est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour.</p> <p>La DL peut être octroyée au condamné afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison.</p>
<p>B. Surveillance électronique (art. 22) - SE</p>	<p>La SE est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.</p>
<p>C. Libération conditionnelle (art. 24) – LC</p>	<p>La LC est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.</p>
<p>D. Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (art. 25/3) - LPE</p>	<p>La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.</p> <p>La mise en liberté provisoire en vue de la remise est accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays.</p>
<p>E. Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée (art. 26/2)</p>	<p>La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge du fond, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est une modalité dont le juge de l'application des peines peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la durée de l'interdiction ; - adapter les règles ou les conditions de l'interdiction ; - suspendre ou mettre fin à l'interdiction.



II. Conditions de temps

A. <u>Date d'admissibilité à la LC/LPE</u>	
1. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 25, § 1^{er} et 26, § 1^{er})</u>	
La LC/LPE est octroyée pour autant que le condamné ait subi un 1/3 de sa peine (ses peines).	
2. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 25, § 2 et 26, § 2)</u>	
<u>2.1. Condamnations passées en force de chose jugée jusqu'au 19/03/2013</u>	<u>2.2. Condamnations passées en force de chose jugée après le 19/03/2013</u>
La LC/LPE est octroyée pour autant que le condamné ait : <ul style="list-style-type: none">- soit subi un 1/3 de sa peine (ses peines) ;- (soit subi 2/3 de sa peine [ses peines]¹) ; <p><i>(si le jugement ou l'arrêt a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive et sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans)</i></p>	La LC/LPE est octroyée pour autant que le condamné ait : <ul style="list-style-type: none">- soit subi un 1/3 de sa peine (ses peines) ;- (soit subi 2/3 de sa peine [ses peines]³) <p><i>(si le jugement ou l'arrêt a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive et sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans)</i></p>

¹ Cette disposition n'est plus appliquée à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 3 novembre 2021) dans laquelle la Cour a constaté que l'inconstitutionnalité de cette disposition [art. 25, § 2, b) et 26, § 2, b)] perdurait même après l'introduction de l'article 55bis du Code pénal par lequel la récidive de crime sur délit avait été introduite. Jusqu'à nouvel ordre, il ne doit donc plus être tenu compte de l'état de récidive légale visé à l'article 25, § 2, b) [et 26, § 2, b)] dans le calcul de la date d'admissibilité à la LC (voir communication EPI du 07/12/2021).

³ Voir note de bas de page 1.



<p>- soit (le cas échéant) :</p> <p><i>en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité :</i></p> <p>subi 10 ans de cette peine ;</p> <p><i>(en cas d'arrêt ayant prononcé une peine privative de liberté à perpétuité et constaté que le condamné se trouvait en état de récidive :</i></p> <p>Subi 16 ans de cette peine)².</p>	<p>- soit (le cas échéant) :</p> <p><i>en cas de condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité :</i></p> <p>subi 15 ans de cette peine ;</p> <p><i>en cas de condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, si la motivation du jugement ou de l'arrêt fait apparaître que le condamné avait précédemment été condamné :</i></p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>à une peine correctionnelle ferme d'au moins 3 ans d'emprisonnement <u>et</u></i>○ <i>pour certaines infractions énumérées dans la loi (principalement : attentat contre le Roi, violations du droit humanitaire, infractions terroristes, violence contre les dépositaires de l'autorité publique, fourniture d'armes en cas d'évasion de détenus, attentat à la pudeur et viol, meurtre, coups et blessures volontaires, traite des êtres humains, vol avec violences ou menaces, piraterie maritime, certains cas de détournement de navires et d'avions) <u>et</u></i>○ <i>qu'il s'est écoulé moins de 10 ans entre le moment où il a purgé sa peine ou le moment où sa peine a été prescrite et les faits ayant donné lieu à sa condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité :</i> <p>subi 19 ans de cette peine ;</p> <p><i>en cas de condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, si la motivation du jugement ou de l'arrêt fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine criminelle :</i></p> <p>subi 23 ans de cette peine.</p>
--	---

² Cette disposition n'est plus appliquée à la suite de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 3 novembre 2021) dans laquelle la Cour a constaté que l'inconstitutionnalité de cette disposition [art. 25, § 2, b) et 26, § 2, b)] perdurait même après l'introduction de l'article 55bis du Code pénal par lequel la récidive de crime sur délit avait été introduite. Jusqu'à nouvel ordre, il ne doit donc plus être tenu compte de l'état de récidive légale visé à l'article 25, § 2, b) [et 26, § 2, b)] dans le calcul de la date d'admissibilité à la LC (voir communication EPI du 07/12/2021).



2.3. Période de sûreté

Attention : depuis le 21 janvier 2018, le juge du fond peut prononcer une période de sûreté. Il s'agit d'un « renforcement » de la date d'admissibilité à la LC/LPE. En d'autres termes, le condamné entre en ligne de compte pour une LC/LPE *plus tard* que ce ne serait le cas suivant les règles « ordinaires ». Donc :

1. En cas de condamnation à une **peine privative de liberté de plus de 3 ans et de moins de 30 ans** pour :

- infractions commises contre la sûreté de l'État,
- violations graves du droit international humanitaire,
- infractions terroristes,
- meurtre, viol ou attentat à la pudeur ayant entraîné la mort s'ils ont été commis à l'égard d'un fonctionnaire de police en raison de sa qualité,
- torture ayant entraîné la mort,
- enlèvement de mineurs ayant entraîné la mort,

le juge du fond peut décider que le condamné n'entre pas en ligne de compte pour une LC/LPE avant qu'il n'ait subi **2/3⁴** de cette peine.

2. En cas de condamnation à un **emprisonnement correctionnel de 30 ans ou plus** (quelle que soit la nature des faits), le juge du fond peut décider que la LC/LPE ne peut être accordée qu'après que la personne condamnée a subi **15 à 25 ans** maximum de la peine.

B. Date d'admissibilité à la DL/SE

La date d'admissibilité à la DL/SE est déduite de la date d'admissibilité à la LC.

⇒ La DL/SE peut être octroyée au condamné qui se trouve, à **6 mois près**, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une LC..

⁴ Il s'agit du seuil maximum ; cela peut donc être moins, par exemple ½ de la peine.



III. Contre-indications aux modalités d'exécution de la peine

A. <u>Détention limitée, surveillance électronique et libération conditionnelle</u>	
1. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 28, § 1^{er})</u>	2. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 47, § 1^{er})</u>
<p>La DL, la SE et la LC peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas, dans le chef de celui-ci, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :</p>	<p>La DL, la SE et la LC peuvent être accordées au condamné pour autant qu'il n'existe pas, dans le chef de celui-ci, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :</p>
<p>1° le condamné n'a pas la <u>possibilité de subvenir à ses besoins</u> ;</p> <p><i>Il convient de vérifier si le condamné disposera d'un revenu en cas d'exécution de la modalité d'exécution de la peine. Il faut éviter qu'il commette de nouvelles infractions pour survivre.</i></p> <p>(!) <u>Cette contre-indication ne s'applique pas à la détention limitée.</u></p>	<p>1° l'absence de <u>perspectives de réinsertion sociale</u> du condamné ;</p> <p><i>On attend du condamné qu'il ait des projets et que la vision qu'il a de son avenir soit réaliste et de nature à le placer dans une situation où il ne commettra plus de nouvelles infractions.</i></p>
<p>2° un <u>risque manifeste pour l'intégrité physique</u> de tiers ;</p> <p><i>Cette contre-indication fait référence à l'existence d'un danger clair et immédiatement reconnaissable pour l'intégrité physique, sans qu'une enquête plus approfondie soit nécessaire.</i></p>	<p>2° le risque de perpétration de <u>nouvelles infractions graves</u> ;</p> <p><i>La loi admet un certain risque de perpétration d'infractions légères. Il convient de vérifier si le condamné remis en liberté présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution. Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Nature des faits commis.</i>- <i>Prise en compte du milieu d'accueil et des personnes avec lesquelles la personne condamnée interagit.</i>- <i>Les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis (criminogénèse) peuvent-elles se représenter durant la modalité d'exécution de la peine ?</i>- <i>Quelle est l'attitude du condamné par rapport aux faits et aux victimes ?</i>- <i>Y a-t-il des antécédents judiciaires (nature des faits et périodes délictuelles) ?</i>- <i>Les mesures précédentes accordées dans ce cadre ont-elles déjà échoué et quel a été, dans ce contexte, le taux de récidive ?</i>



<p>3° le risque que le condamné importune les victimes ;</p> <p><i>Il convient de vérifier s'il existe des indications objectives permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant la modalité d'exécution de la peine.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Il leur a adressé des lettres de menaces ou il les harcèle par téléphone.</i>- <i>Il formule des propos vindicatifs à leur égard.</i>- <i>Il est déjà allé les importuner durant l'un de ses congés.</i>- <i>Il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées dans l'intérêt de la victime.</i>- ...	<p>3° le risque que le condamné importune les victimes ;</p> <p><i>Il convient de vérifier s'il existe des indications objectives permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant la modalité d'exécution de la peine.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Il leur a adressé des lettres de menaces ou il les harcèle par téléphone.</i>- <i>Il formule des propos vindicatifs à leur égard.</i>- <i>Il est déjà allé les importuner durant l'un de ses congés.</i>- <i>Il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées dans l'intérêt de la victime.</i>- ...
<p>4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ;</p> <p><i>Le condamné a-t-il entrepris des démarches dans le cadre de la réparation (indemnisation des parties civiles, médiation, participation à des activités réparatrices, etc.) et, si ce n'est pas le cas, son attitude constitue-t-elle une contre-indication à la modalité d'exécution de la peine ?</i></p>	<p>4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ;</p> <p><i>Le condamné a-t-il entrepris des démarches dans le cadre de la réparation (indemnisation des parties civiles, médiation, participation à des activités réparatrices, etc.) et, si ce n'est pas le cas, son attitude constitue-t-elle une contre-indication à la modalité d'exécution de la peine ?</i></p>
<p>5° (...) ;</p>	<p>5° (...) ;</p>
<p>6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.</p> <p><i>Il y a lieu de vérifier quels efforts le condamné a fournis sur ce plan, compte tenu de sa situation individuelle (a-t-il pu travailler en prison, a-t-il été aidé par des tiers, devait-il pourvoir aux besoins de sa famille ?).</i></p>	<p>6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.</p> <p><i>Il y a lieu de vérifier quels efforts le condamné a fournis sur ce plan, compte tenu de sa situation individuelle (a-t-il pu travailler en prison, a-t-il été aidé par des tiers, devait-il pourvoir aux besoins de sa famille ?).</i></p>



	En outre, le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale qui montre les perspectives de réinsertion du condamné.
B. <u>Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise</u>	
1. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (art. 28, § 2)</u>	2. <u>Condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans (art. 47, § 2)</u>
La LPE peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas, dans le chef de celui-ci, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :	La LPE peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas, dans le chef de celui-ci, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Ces contre-indications portent sur :
1° (...) ;	1° (...) ;
2° un <u>risque manifeste pour l'intégrité physique</u> de tiers ; <i>Cette contre-indication fait référence à l'existence d'un danger clair et immédiatement reconnaissable pour l'intégrité physique, sans qu'une enquête plus approfondie soit nécessaire.</i>	2° le <u>risque de perpétration de nouvelles infractions graves</u> ; <i>La loi admet un certain risque de perpétration d'infractions légères. Il convient de vérifier si le condamné remis en liberté présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution. Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>Nature des faits commis.</i>- <i>Prise en compte du milieu d'accueil et des personnes avec lesquelles la personne condamnée interagit.</i>- <i>Les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis (criminogénèse) peuvent-elles se représenter durant la modalité d'exécution de la peine ?</i>- <i>Quelle est l'attitude du condamné par rapport aux faits et aux victimes ?</i>- <i>Y a-t-il des antécédents judiciaires (nature des faits et périodes délictuelles) ?</i>- <i>Les mesures précédentes accordées dans ce cadre ont-elles déjà échoué et quel a été, dans ce contexte, le taux de récidive ?</i>- ...



<p>3° le risque que le condamné importune ses victimes ;</p> <p><i>Il convient de vérifier s'il existe des indications objectives permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant la modalité d'exécution de la peine.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Il leur a adressé des lettres de menaces ou il les harcèle par téléphone.</i>- <i>Il formule des propos vindicatifs à leur égard.</i>- <i>Il est déjà allé les importuner durant l'un de ses congés.</i>- <i>Il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées dans l'intérêt de la victime.</i>- ...	<p>3° le risque que le condamné importune les victimes ;</p> <p><i>Il convient de vérifier s'il existe des indications objectives permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant la modalité d'exécution de la peine.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Il leur a adressé des lettres de menaces ou il les harcèle par téléphone.</i>- <i>Il formule des propos vindicatifs à leur égard.</i>- <i>Il est déjà allé les importuner durant l'un de ses congés.</i>- <i>Il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées dans l'intérêt de la victime.</i>- ...
<p>4° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné ;</p> <p><i>Il y a lieu de vérifier quels efforts le condamné a fournis sur ce plan, compte tenu de sa situation individuelle (a-t-il pu travailler en prison, a-t-il été aidé par des tiers, devait-il pourvoir aux besoins de sa famille ?).</i></p>	<p>4° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.</p> <p><i>Il y a lieu de vérifier quels efforts le condamné a fournis sur ce plan, compte tenu de sa situation individuelle (a-t-il pu travailler en prison, a-t-il été aidé par des tiers, devait-il pourvoir aux besoins de sa famille ?).</i></p>

<p><u>C. Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée (art. 28, § 3 et art. 47, § 3)</u></p>
<p>La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de ce dernier portant sur le risque que le condamné importune les victimes.</p>
<p>Pour les condamnés à des peines privatives de liberté de 3 ans ou moins, ainsi que pour les condamnés à des peines privatives de liberté de plus de 3 ans, il faut donc uniquement vérifier une seule contre-indication pour octroyer cette modalité, à savoir le risque que le condamné importune les victimes.</p>

PARTIE 2: COMPÉTENCE TERRITORIALE DU JAP/TAP

I. Règle générale (art. 635, al 1er du Code judiciaire)

- ❑ La **prison dans laquelle le condamné est détenu** au moment de sa première demande d'une modalité d'exécution de la peine détermine quel JAP/TAP est compétent : il s'agit **du JAP/TAP du ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la prison concernée**, sauf les exceptions prévues par le Roi⁵.
- ❑ Pour le condamné détenu dans une prison située dans la **région bilingue de Bruxelles-Capitale**, la langue dans laquelle la **condamnation la plus lourde** a été prononcée est déterminante : si la condamnation la plus lourde a été prononcée en français, le JAP/TAP de Bruxelles (chambre francophone) est compétent ; si la condamnation la plus lourde a été prononcée en néerlandais, le JAP/TAP de Bruxelles (chambre néerlandophone) est compétent.
- ❑ Dans certains cas, le condamné peut **choisir** à quel JAP/TAP son dossier doit être envoyé. Il s'agit des cas suivants :
 - Le condamné séjourne dans une prison située dans la **région de langue néerlandaise**, alors que la condamnation la plus lourde a été prononcée en français : le condamné choisit au moyen de l'annexe 1 à quel JAP/TAP son dossier doit être envoyé.(art. 23ter, al. 1^{er}, de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire). Il s'agira soit du JAP/TAP néerlandophone de la prison dans laquelle il séjourne soit d'un JAP/TAP francophone.
 - Le condamné séjourne dans une prison située dans la **région de langue française**, alors que la condamnation la plus lourde a été prononcée en néerlandais : le condamné choisit au moyen de l'annexe 1 à quel JAP/TAP son dossier doit être envoyé(art. 23ter, al. 1^{er}, de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire). Il s'agira soit du JAP/TAP francophone de la prison dans laquelle il séjourne soit d'un JAP/TAP néerlandophone.
 - Le condamné séjourne dans une prison située dans la **région bilingue de Bruxelles-Capitale** et la condamnation la plus lourde a été prononcée en français, alors qu'il appartient au rôle linguistique néerlandais : le condamné choisit au moyen de l'annexe 2 à quel JAP/TAP de Bruxelles son dossier doit être envoyé⁶.
 - Le condamné séjourne dans une prison située dans la **région bilingue de Bruxelles-Capitale** et la condamnation la plus lourde est prononcée en néerlandais, alors qu'il appartient au rôle linguistique français : le condamné choisit au moyen de l'annexe 2 à quel JAP/TAP de Bruxelles son dossier doit être envoyé⁷.

⁵ A.R. du 29 janvier 2007 *déterminant la compétence territoriale des tribunaux de l'application des peines*. Cet A.R. spécifie quel JAP/TAP est compétent pour quelles prisons. Attention, cet A.R. n'est pas complet au moment de la rédaction de la présente circulaire : les prisons de Marche-en-Famenne, Leuze-en-Hainaut, Beveren et Haren n'y sont pas encore mentionnées. Il en va de même pour les maisons de détention (devant encore être créées). Cela signifie que, pour ces prisons, la règle ordinaire de l'article 635, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire s'applique : le JAP/TAP du ressort de la cour d'appel dans lequel se situe la prison à partir de laquelle la demande est introduite.

⁶ Dans un arrêt du 4 décembre 2018, la Cour de cassation a estimé que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (la prison de Haren en fera donc également partie) peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

⁷ Idem.



- ❑ Pour autant que la demande d’octroi d’une modalité d’exécution de la peine ait été déclarée recevable, ce **JAP/TAP** reste alors **compétent** pour toute décision jusqu'au moment où la **libération devient définitive**, quelle que soit la prison dans laquelle le condamné séjourne (encore) par la suite.

Les exceptions à cette règle sont expliquées au point II ci-dessous.

- ❑ **Le tableau** ci-dessous résume la répartition des compétences ci-dessus de manière schématique et concrète pour chaque prison.

Prison/maison de détention dans laquelle le condamné se trouve au moment où il introduit sa demande de modalité d’exécution de la peine	Critères supplémentaires	JAP/TAP compétent
Anvers, Hasselt, Hoogstraten, Malines, Merksplas, Turnhout, Wortel		Anvers
Bruges, Termonde, Gand, Ieper, Oudenaarde, Ruiselede, Courtrai		Gand
Mons, Tournai, Jamioulx, Namur, Leuze-en-Hainaut		Mons
Arlon, Dinant, Huy, Lantin, Marche-en-Famenne, Marneffe, Saint-Hubert, Verviers		Liège
Leuven-Centraal, Leuven-Hulp		Bruxelles (chambre néerlandophone)
Andenne, Ittre, Nivelles		Bruxelles (chambre francophone)
Bruxelles, Haren	<ul style="list-style-type: none"> Le condamné appartient au rôle linguistique néerlandais et la condamnation la plus lourde est prononcée en néerlandais 	Bruxelles (chambre néerlandophone)
Bruxelles, Haren	<ul style="list-style-type: none"> Le condamné appartient au rôle linguistique français et la condamnation la plus lourde est prononcée en français 	Bruxelles (chambre francophone)
Cas dans lesquels le condamné peut choisir		
Bruxelles, Haren	<ul style="list-style-type: none"> le condamné appartient au rôle linguistique néerlandais et la condamnation la plus lourde est prononcée en français le condamné appartient au rôle linguistique français et la condamnation la plus lourde est prononcée en néerlandais 	le condamné choisit à quelle chambre du JAP/TAP de Bruxelles son dossier est envoyé



Prison dans la région de langue néerlandaise	<ul style="list-style-type: none">condamnation la plus lourde est prononcée en français	le condamné choisit le JAP/TAP compétent : soit le JAP/TAP néerlandophone de la prison dans laquelle il se trouve soit le JAP/TAP de Liège, Mons ou Bruxelles (chambre francophone)
Prison dans la région de langue française	<ul style="list-style-type: none">la condamnation la plus lourde est prononcée en néerlandais	Le condamné choisit le JAP/TAP compétent : soit le JAP/TAP francophone de la prison dans laquelle il se trouve soit le JAP/TAP d'Anvers, Gand, Bruxelles (chambre néerlandophone)

II. Les exceptions

Il existe deux exceptions, expressément prévues par la loi, au principe selon lequel, une fois la compétence du JAP ou du TAP déterminée, ce juge ou ce tribunal reste compétent jusqu'à la libération définitive du condamné :

C. Changement de JAP ou TAP à la demande du JAP ou TAP compétent (art. 635, al. 2 du Code judiciaire)

Le JAP ou le TAP compétent peut, à tout moment et dans des cas exceptionnels non précisés par la loi, estimer qu'il est indiqué de transférer sa compétence à un autre JAP ou TAP (qui doit également accepter).

D. Changement de compétence suite à une révocation article 635, alinéa 3, du Code judiciaire)

Si la modalité d'exécution de la peine a été **révoquée**, la compétence du JAP ou du TAP sera à **nouveau** déterminée en fonction de la prison où le condamné est détenu et depuis laquelle il introduit une nouvelle demande. Par exemple : le TAP de Bruxelles sera compétent si un condamné, dont la surveillance électronique a été révoquée par le TAP de Liège, introduit ensuite une nouvelle demande depuis la prison d'Andenne.

PARTIE 3 : PRINCIPES CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES PAR LES COLLABORATEURS DE LA DG EPI DANS LES PROCÉDURES DEVANT LE JAP ET LE TAP

Compte tenu de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, les procédures doivent se dérouler dans la langue de la région linguistique où se situe la prison. Pour les prisons situées dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la procédure doit se dérouler dans la langue du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la peine la plus lourde.

Comme déjà expliqué dans la partie 2, la Cour de cassation a statué que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale bénéficie de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Cela signifie que le condamné incarcéré dans l'une des prisons bruxelloises dont la condamnation la plus lourde a été prononcée dans une langue nationale autre que celle du rôle linguistique auquel il appartient peut choisir à quelle chambre du TAP de Bruxelles (FR ou NL) son dossier est envoyé.

L'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative produit les effets suivants :

- Tous les documents émanant des membres du personnel de l'établissement doivent être rédigés dans la langue de la région linguistique dans laquelle la prison est située.

Dans les prisons situées dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les documents seront rédigés dans la langue du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la peine la plus lourde ou dans la langue de la chambre choisie du tribunal de l'application des peines de Bruxelles dans le cas où il s'agit d'un condamné appartenant à un rôle linguistique autre que celui du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la peine la plus lourde.

- La même règle doit être appliquée pour l'audition du condamné par le directeur.
- Le condamné qui ne connaît pas la langue utilisée peut – aux frais de l'autorité – solliciter l'assistance d'un interprète et demander une traduction des documents dans une des autres langues nationales, à l'exception des documents issus de la procédure judiciaire (il a en principe pu faire valoir les règles de procédure qui lui permettaient d'être jugé dans une langue qu'il comprend).
- Les membres du personnel unilingues peuvent demander une traduction des pièces qui sont rédigées dans une autre langue nationale, y compris des pièces issues de la procédure judiciaire.
- Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de faire appel à un traducteur ou interprète juré, avec lequel un contrat d'entreprise sera conclu. Si le montant dû, pour un interprète ou un traducteur et sur une base annuelle, excède la somme que vous êtes autorisé à engager seul, l'accord du service Comptabilité doit être demandé. Le paiement se fera sur la base d'une déclaration de créance conforme à la réglementation ou d'une facture qui sera jointe au contrat d'entreprise.



PARTIE 4 : PROCÉDURE D'OCTROI DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PAR LE JAP

Remarque préliminaire :

- La loi du 31 juillet 2023 (HRF IV) introduit une modification importante, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 : une modification est apportée à l'**article 27 de la LSJE** concernant la détermination du juge compétent (JAP ou TAP) en fonction du total de peine exécutoire. Sans rien modifier à la définition de la partie exécutoire de la peine, il est désormais prévu que lorsqu'une **MDTAP** est liée à l'une des peines (constituant un total de peine de 3 ans ou moins), ce dossier relève déjà pour l'exécution de la peine principale de la compétence du **TAP** (et donc plus du JAP). (Il n'est en effet pas logique, comme c'était le cas jusqu'à présent, que le JAP soit d'abord compétent pour l'octroi de modalités sur la peine principale, après quoi le TAP est dans tous les cas compétent, une fois la peine principale subie, pour l'exécution de la peine accessoire de mise à disposition.)

À cet égard, il peut également être précisé que la portée de la modification de l'article 27 de la LSJE est limitée à la modification du tribunal compétent (TAP) et de la procédure à suivre (procédure TAP) pour l'octroi de modalités d'exécution de la peine principale dans ces dossiers. Le TAP devra donc continuer à appliquer les conditions applicables aux peines inférieures ou égales à 3 ans (article 28). (Bien que cela ne puisse pas être explicitement déduit de la loi, ce régime de compétence s'applique également, à notre sens, à la peine qui est mise en exécution durant la phase qui suit l'activation de la MDTAP (et qui entraîne donc la suspension de la MDTAP) ; s'il s'agit d'une peine de 3 ans ou moins, le TAP sera compétent pour l'octroi de modalités d'exécution de cette peine.)

Spécifiquement pour cette modification de l'article 27, une **disposition transitoire** a également été insérée, laquelle prévoit que le JAP reste compétent et que la procédure correspondante continue à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une modalité d'exécution d'une peine principale de 3 ans ou moins (avec MDTAP) qui sont pendantes au 1^{er} septembre 2023, ainsi qu'à la modalité déjà octroyée par le JAP, et ce jusqu'à son éventuelle révocation.

I. Quels condamnés tombent sous le champ d'application de la LSJE ?

A. Entrée en vigueur par phases

Les dispositions de la LSJE relatives aux peines privatives de liberté de trois ans ou moins entrent **en vigueur le 1^{er} septembre 2022⁸**.

Avec la loi du 18 mai 2022⁹, il a toutefois été décidé de ne pas la faire entrer immédiatement en vigueur le 1^{er} septembre 2022 pour tous les condamnés à un total de peines de 3 ans maximum, mais de la **faire entrer en vigueur par phases** :

- à partir du **1^{er} septembre 2022**, la loi s'appliquera aux condamnés à un total de peines **de plus de 2 ans et de 3 ans maximum** ;
- à partir du **1^{er} septembre 2023** (au plus tard¹⁰), la loi s'appliquera aux condamnés à un total de peines **de 2 ans ou moins**.

⁸ La loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022 à 00h01 ; un jugement/arrêt rendu le 1^{er} septembre est donc une décision dont la date est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

⁹ Loi du 18 mai 2022 visant à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.* du 25 mai 2022.

¹⁰ Le Roi peut en effet fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.



Il convient d'entendre par « total des peines » la partie exécutoire¹¹ d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté additionnées. Les « peines privatives de liberté » concernent tant les peines d'emprisonnement à titre principal que les peines d'emprisonnement subsidiaire (en cas d'amende, de peine autonome de surveillance électronique, de peine de probation autonome et de peine de travail autonome).

Tant que la loi ne s'applique pas à un condamné, celui-ci continuera de relever du régime des circulaires relatives à la libération provisoire¹² et à la surveillance électronique¹³.

Concernant la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), un nouvel affinement de l'entrée en vigueur par phases de la LSJE est prévu. À partir du **1^{er} septembre 2023**, la loi ne s'appliquera pas encore à tous les condamnés dont le total des peines est de 2 ans ou moins, mais uniquement à ceux dont le total des peines est de **6 mois à 2 ans**. Pour les condamnés dont le total des peines est inférieur à 6 mois, l'entrée en vigueur est reportée au 31 décembre 2025 (au plus tard). Voir plus loin pour le commentaire de la disposition transitoire.

B. Disposition transitoire

Outre cette entrée en vigueur par phases, une **disposition transitoire importante** s'applique également¹⁴. À la suite de cette disposition transitoire, divers condamnés à un total de peines de plus de 2 ans et de 3 ans maximum continueront de relever du régime actuel des circulaires après le 1^{er} septembre 2022 également (et il en sera de même pour les condamnés à un total de peines de 2 ans ou moins au moment où la loi entrera également en vigueur pour cette catégorie de peines).

Cette disposition transitoire est formulée comme suit :

*« En tenant compte de la date d'entrée en vigueur visée à l'article 17¹⁵, **les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui ont trait aux modalités d'exécution de la peine accordées par le juge de l'application des peines visées au titre V, s'appliquent aux condamnés qui **exécutent exclusivement un jugement ou un arrêt pour des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, prononcés après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'ils soient passés en force de chose jugée, sauf si le condamné demande par écrit que les dispositions précitées soient tout de même appliquées.*****

*Les dispositions précitées restent d'application dans le cas où un condamné fait, conformément à l'alinéa 1^{er}, l'objet de leur application et qu'**ensuite il est procédé à son égard à la mise à exécution d'une peine prononcée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour***

¹¹ En cas de peines avec sursis, il s'agit donc de la partie effective de la peine.

¹² CM n° 1817 du 15 juillet 2015, telle que coordonnée officieusement le 24 décembre 2021, relative à la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.

¹³ CM ET/SE-2 du 17 juillet 2013, telle que coordonnée officieusement le 4 juillet 2017, relative à la réglementation de la surveillance électronique

en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

¹⁴ Voir art. 16 de la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, M.B. du 14 juillet 2021, 70445.

¹⁵ À savoir l'article qui régit l'entrée en vigueur par phases.



autant que cette condamnation soit passée en force de chose jugée.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, les dispositions précitées s'appliquent immédiatement au condamné qui fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté dont la partie totale à exécuter s'élève à trois ans ou moins pour autant qu'une **mise à disposition du tribunal de l'application des peines** soit liée à l'une des condamnations. La surveillance électronique accordée au condamné avant l'entrée en vigueur de la présente loi est poursuivie conformément aux dispositions précitées.

~~Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la surveillance électronique accordée par l'administration pénitentiaire, qui est en cours au moment où les dispositions qui ont trait aux modalités d'exécution de la peine accordées par le juge de l'application des peines visées au titre V, deviennent applicables au condamné, continue de courir jusqu'à ce que le jugement du juge de l'application des peines sur la surveillance électronique soit passé en force de chose jugée. »~~

Par la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), le quatrième alinéa de cette disposition transitoire a été remplacé par la disposition suivante, en vue d'en préciser le champ d'application :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la surveillance électronique accordée par l'administration pénitentiaire, qui est en cours au moment où les dispositions qui ont trait aux modalités d'exécution de la peine accordées par le juge de l'application des peines visées au titre V deviennent applicables au condamné à la suite de l'exécution additionnelle d'une condamnation à une peine privative de liberté passée en force de chose jugée, continue de courir jusqu'à ce que le jugement du juge de l'application des peines sur la surveillance électronique soit passé en force de chose jugée **aux conditions suivantes** :

- qu'un avis spécialisé visé à l'article 32 de la loi du 17 mai 2006 ne soit requis sur la base d'aucune des condamnations mises à exécution à l'égard du condamné ;

- que le condamné se trouve encore dans les conditions de temps visées à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 pour l'octroi d'une surveillance électronique ;

- que le condamné se présente spontanément à la prison après réception de la notification de l'exécution de la condamnation supplémentaire et introduise une demande écrite d'octroi d'une surveillance électronique au greffe de la prison conformément à l'article 29, § 2/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006, concernant l'ensemble des condamnations mises à exécution.

Dans les quinze jours ouvrables de l'introduction de la demande écrite conformément à l'article 29, § 2/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 le condamné dépose son dossier au greffe du tribunal de l'application des peines conformément à l'article 29, § 2/1, alinéas 3, 4 et 5 de la loi du 17 mai 2006.

Les articles 33 à 46 de la loi du 17 mai 2006 sont d'application. ».



Cette disposition transitoire sera commentée plus en détail ci-dessous, à la rubrique « DISPOSITION TRANSITOIRE SPÉCIFIQUE ».

C. Concrètement, à quels condamnés la loi s'applique-t-elle ?

Pour l'application de cette disposition transitoire, **4 principes** sont essentiels et une **disposition transitoire spécifique** est également valable pour le condamné auquel s'applique la loi, alors qu'il se trouve déjà sous SE octroyée par l'administration pénitentiaire.

Remarques préliminaires importantes :

- Pour l'application de cette disposition transitoire, les condamnations doivent être **passées en force de chose jugée**.

Il faut comprendre par :

- « **anciennes condamnations** » : condamnations prononcées avant le 1^{er} septembre 2022 ;
- « **nouvelles condamnations** » : condamnations prononcées le ou après le 1^{er} septembre 2022.

Pour les condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans, il faut comprendre par :

- « **anciennes condamnations** » : condamnations prononcées avant le 1^{er} septembre 2023 ;
- « **nouvelles condamnations** » : condamnations prononcées le 1^{er} septembre 2023 ou après cette date

=> le total des peines en cours d'exécution est donc déterminant pour la qualification d'« ancienne » ou de « nouvelle » condamnation.

- Les principes sont développés ci-dessous pour la période à partir du 1^{er} septembre 2022 et donc pour les condamnés à un total de peines de plus de 2 ans et de 3 ans maximum, mais s'appliquent *mutatis mutandis* également au moment où la loi entre en vigueur pour les condamnés à un total de peines de 2 ans ou moins (**lire : 6 mois à 2 ans**).

- **PRINCIPE 1 : la loi s'applique au condamné qui subit exclusivement des peines qui ont été prononcées à partir du 1^{er} septembre 2022 (alinéa 1^{er} de la disposition transitoire).**

Chaque terme est important. « Exclusivement » signifie que toutes les condamnations doivent être des nouvelles condamnations, c'est-à-dire prononcées après l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} septembre 2022). Ce qui importe, c'est donc la **date du prononcé** et non le moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.

Pour déterminer la date du prononcé, ce qui suit s'applique pour les peines d'emprisonnement subsidiaire et les révocations de peines avec sursis (probatoire) :

- Peines d'emprisonnement subsidiaire :

Pour l'exécution des peines d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-exécution d'une peine de probation autonome, d'une peine de travail autonome, d'une peine autonome de



surveillance électronique, en cas de non-paiement d'une peine pécuniaire (décision du ministère public), le critère applicable est la date de la condamnation qui inflige la peine autonome/amende et la peine d'emprisonnement subsidiaire ; la loi ne sera donc applicable que lorsque cette condamnation sera postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. La décision du ministère public de procéder à l'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire, même si sa date est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, ne joue donc aucun rôle.

- Révocation du sursis (probatoire)

Les peines privatives de liberté prononcées en tout ou en partie avec sursis (probatoire) peuvent devenir exécutoires par un jugement/arrêt intervenu ultérieurement. Dans certains cas, la révocation se produit de plein droit (en vertu de la loi) ; elle est facultative dans d'autres cas et doit être à nouveau soumise à l'appréciation du juge.

Dans le cas des révocations de plein droit, la loi est applicable lorsque la date du jugement/de l'arrêt à la suite duquel le précédent jugement/arrêt prononcé avec sursis ou sursis probatoire est révoqué et devient exécutoire est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Dans le cas des révocations judiciaires (révocations facultatives d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire) sur réquisition du ministère public, la date du nouveau jugement ou du nouvel arrêt doit être postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Le terme « exclusivement » signifie également que les dispositions de la loi ne sont *pas* applicables lorsque, conjointement avec la condamnation prononcée à partir du 1^{er} septembre 2022, une ou plusieurs autres condamnations dont la date est antérieure au 1^{er} septembre 2022 sont exécutées **ensemble/simultanément**.

La loi ne s'applique pas non plus si le condamné **fait déjà l'objet**, le ou avant le 1^{er} septembre 2022, de l'exécution d'autres peines privatives de liberté de plus de 2 ans et de 3 ans maximum. Cette situation concerne en effet, par définition, les condamnations qui ont été prononcées avant le 1^{er} septembre 2022.

Cela signifie donc, concrètement, que le condamné doit avoir un total de peines de plus de 2 ans (et de 3 ans maximum) *et* que toutes les peines qui constituent ce total des peines doivent avoir été prononcées à partir du 1^{er} septembre 2022.

Exemples :

- *tous les condamnés qui ont été incarcérés (ou placés en SE ou en semi-liberté) le ou avant le 1^{er} septembre 2022 (cela ne peut concerner que d'anciennes condamnations) : les circulaires sont d'application ;*
- *condamné incarcéré après le 1^{er} septembre 2022 avec une peine de plus de 2 ans prononcée le 14 août 2022 (= ancienne condamnation) : les circulaires sont d'application ;*
- *condamné incarcéré après le 1^{er} septembre 2022 avec une peine de plus de 2 ans prononcée le 15 septembre 2022 (= nouvelle condamnation) : la loi est d'application.*

Concrètement, pour les condamnés à un total de peines de **6 mois à 2 ans** : pour que la loi s'applique à cette catégorie de condamnés, toutes les peines constituant ce total des peines doivent avoir été prononcées le 1^{er} septembre 2023 ou après cette date.



Exemples :

- tous les condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans qui ont été incarcérés (ou placés en SE ou en semi-liberté) le 1^{er} septembre 2023 ou avant cette date (cela ne peut concerner que d'anciennes condamnations) : les circulaires sont d'application ;
- condamné incarcéré après le 1^{er} septembre 2023 avec une peine de 6 mois à 2 ans prononcée le 23 août 2023 (= ancienne condamnation) : les circulaires sont d'application ;
- condamné incarcéré après le 1^{er} septembre 2023 avec une peine de 6 mois ou plus prononcée le 1^{er} septembre 2023 (= nouvelle condamnation) : la loi est d'application.

En d'autres termes : le total des peines en cours d'exécution est déterminant pour l'application du **PRINCIPE 1** :

- en cas de total des peines de **6 mois à 2 ans**, toutes les condamnations doivent avoir été prononcées le 1^{er} septembre 2023 ou après cette date pour que la loi soit d'application ;

- en cas de **total des peines de plus de 2 ans**, il suffit que toutes les peines aient été prononcées le 1^{er} septembre 2022 ou après cette date.

- **PRINCIPE 2** : une fois devenue applicable, la loi *reste d'application* même si une ancienne condamnation (peine prononcée avant le 1^{er} septembre 2022) est exécutée par la suite (*alinéa 2 de la disposition transitoire*).

Le condamné subit :

- dans un premier temps, **exclusivement les nouvelles condamnations** et
- ensuite, une **ancienne condamnation** est mise à exécution.

Dans ce cas, le condamné continue de relever du champ d'application de la loi.

La philosophie sous-tendant ce principe est de permettre au condamné que sa peine soit exécutée sous le même régime (soit en application des circulaires ministérielles, soit en application de la loi) et qu'une fois que l'un des deux régimes est d'application, ce régime demeure autant que possible applicable.

Exemple :

Une peine de 30 mois, prononcée le 15 octobre 2022, est exécutée. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle condamnation, la loi s'applique. Une semaine plus tard, une peine de six mois, prononcée le 14 août 2022, est exécutée. Bien qu'il s'agisse d'une ancienne condamnation, la loi demeure d'application.

Ce principe est valable également pour les condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans, pour lesquelles le 1^{er} septembre 2023 a valeur de date pivot.

Exemple :

Une peine de 10 mois, prononcée le 15 octobre 2023, est exécutée. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle condamnation, la loi s'applique. Une semaine plus tard, une peine de six mois, prononcée le 14 août 2023, est exécutée. Bien qu'il s'agisse d'une « ancienne » condamnation (pour ce total de peines de 16 mois), la loi reste d'application.

- **PRINCIPE 3** : pour les condamnés dont le total des peines est supérieur à deux ans et l'une de ces condamnations est assortie d'une MDTAP. Dans ce cas, la loi continue de s'appliquer, quelle que soit la date à laquelle ces condamnations ont été prononcées (*alinéa 3 de la disposition transitoire*).



Ce principe s'explique par le fait que ces condamnés restent privés d'une LP sous le régime des circulaires, contrairement aux condamnés dans la même situation dont le total des peines est supérieur à 3 ans et qui entrent, quant à eux, en ligne de compte pour une LC. C'est la raison pour laquelle la loi s'applique immédiatement à cette catégorie de condamnés, quelle que soit la date du prononcé de la condamnation (donc également pour les condamnations prononcées avant le 1^{er} septembre 2022).

Attention : compte tenu de l'entrée en vigueur progressive de la loi, à partir du 1^{er} septembre 2022, seuls les condamnés à un total de peines de plus de 2 ans et de 3 ans maximum et à une MDTAP relèveront du champ d'application de la loi.¹⁶ Toutefois, à partir du 1^{er} septembre 2023, les condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans (et une MDTAP) relèveront également du champ d'application de la loi, sur la base de ce principe.

Si le directeur ou la direction Gestion de la détention a déjà accordé (sur la peine principale) une surveillance électronique (SE) au condamné, celui-ci reste sous surveillance électronique. En outre, le JAP ou, à partir du 1^{er} septembre 2023, le TAP et le MP près le TAP sont compétents pour prendre des décisions à l'égard du condamné placé sous surveillance électronique.

- **PRINCIPE 4 : droit de choisir (alinéa 1^{er} de la disposition transitoire)**

La disposition transitoire prévoit que les personnes condamnées ont également la possibilité de *choisir* l'application de la loi. Le législateur n'a pas voulu faire de discrimination entre les condamnés et a souhaité donner à chacun la possibilité de choisir la loi.

Les condamnés concernés qui se trouvent en prison doivent être informés, par la remise d'un formulaire standard pouvant être imprimé depuis Sidis Suite, que les circulaires ministérielles leur sont applicables, mais qu'ils peuvent demander l'application de la loi à tout moment de leur détention (annexe 27). Les conditions de temps des modalités des deux régimes (circulaires et loi) seront complétées sur ce formulaire et ils seront informés qu'ils peuvent faire le choix de la loi en remplissant un formulaire (annexe 28) disponible au greffe.

Ce choix est effectué une seule fois et n'est pas lié à un délai déterminé. Une fois qu'il a été opté pour l'application de la loi, la loi reste applicable.

De nouveau : compte tenu de l'entrée en vigueur progressive, les condamnés à un total de peines de plus de 2 ans et de 3 ans maximum ne pourront exercer ce droit de choisir qu'à partir du 1^{er} septembre 2022. À partir du 1^{er} septembre 2023, les condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans (envers qui les circulaires resteraient d'application) peuvent également exercer ce droit de choisir.

- **Disposition transitoire spécifique : la loi devient applicable au moment où le condamné est placé sous SE accordée par l'administration pénitentiaire (alinéa 4 de la disposition transitoire).**

¹⁶ Le fait que la loi s'applique à ces condamnés faisant l'objet d'une MDTAP implique qu'ils pourront demander une SE/DL/LC au juge de l'application des peines (JAP) pour la peine principale. Cela ne change rien au fait que le tribunal de l'application des peines (TAP) soit compétent pour l'exécution de la MDTAP : cette compétence était et reste celle du TAP pour toutes les catégories de peines. Au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale effective, le directeur rend donc un avis de privation de liberté ou de libération sous surveillance à l'intention du TAP. Attention, comme expliqué dans la remarque préliminaire de la partie 4, l'article 27 de la LSJE a été modifié par la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), en ce sens que dorénavant (c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre 2023), ce sera dans tous les cas le TAP qui sera compétent pour l'octroi de modalités sur la peine principale, indépendamment du total des peines (donc même si celui-ci est de 3 ans ou moins). Cela signifie également que l'éventuelle SE sera alors suivie par le TAP (et non par le JAP).



Un alinéa 4 de la disposition transitoire régit les implications de l'entrée en vigueur progressive pour la situation suivante :

- Un condamné a écopé d'un total de peines inférieur ou égal à deux ans, toutes prononcées après le 1^{er} septembre 2022. Ce condamné s'est vu accorder une SE par l'administration pénitentiaire en application de la circulaire ministérielle relative à la SE. Cette SE est en cours d'exécution (le bracelet électronique a déjà été activé).
- *Ensuite*, une peine accessoire est mise à exécution pour ce condamné, laquelle est également postérieure au 1^{er} septembre 2022, de sorte qu'un total de peines de plus de deux ans (et jusque trois ans) est mis à exécution. Puisque toutes les peines ont été prononcées après le 1^{er} septembre 2022, ce condamné tombe, à partir de ce moment, sous le champ d'application de la loi (c'est l'application du 1^{er} principe).

Après le 1^{er} septembre 2023, une autre hypothèse s'ajoute :

- Un condamné a un total de peines supérieur à 4 mois, mais inférieur à 6 mois, toutes les peines ayant été prononcées après le 1^{er} septembre 2023. Ce condamné s'est vu accorder une SE par l'administration pénitentiaire en application de la circulaire ministérielle relative à la SE. Cette SE est en cours d'exécution (le bracelet électronique a déjà été activé).
- *Ensuite*, une peine accessoire est mise à exécution pour ce condamné, laquelle est également postérieure au 1^{er} septembre 2023, de sorte qu'un total de peines de 6 mois à 2 ans est mis à exécution. Puisque toutes les peines ont été prononcées après le 1^{er} septembre 2023, ce condamné tombe, à partir de ce moment, sous le champ d'application de la loi (c'est l'application du 1^{er} principe).

L'alinéa 4 de la disposition transitoire prévoit que, dans un tel cas, la SE accordée par l'administration pénitentiaire continue de courir jusqu'à ce que le jugement du juge de l'application des peines relatif à la demande de SE soit passé en force de chose jugée. Le raisonnement sous-jacent est qu'il est illogique et contre-indiqué d'interrompre une SE en cours en attendant la décision du JAP quant à la SE.

Avec la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), l'alinéa 4 de la disposition transitoire a été remplacé afin d'en préciser le champ d'application et les effets.

Pour que la SE puisse se poursuivre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le condamné se présente spontanément à la prison après réception de la notification de l'exécution de la condamnation supplémentaire ;
- un avis spécialisé visé à l'article 32 de la LSJE n'est requis sur la base d'aucune des condamnations mises à exécution à l'égard du condamné ;
- sur la base de toutes les peines concernées, le condamné se trouve encore dans les conditions de temps pour se voir accorder une SE par le JAP (c'est-à-dire à 6 mois près dans les conditions de temps pour la LC) ;



Si les conditions sont remplies, le condamné introduit une demande écrite d'octroi d'une SE au greffe de la prison conformément à l'article 29, § 2/1, alinéa 1^{er}, de la LSJE concernant l'ensemble des condamnations exécutées ; après quoi il peut quitter la prison (la SE se poursuit) et doit déposer son dossier au greffe du TAP dans les quinze jours ouvrables de l'introduction de la demande écrite, conformément à l'article 29, § 2/1, alinéas 3 et 4, de la LSJE.

Dans ces cas-là, le directeur ne doit donc pas formuler d'avis.

Les articles 33 à 46 de la LSJE sont d'application.

- À la suite de la recommandation de la peine accessoire, le condamné placé sous SE est invité par la prison à se présenter à nouveau à la prison. Le condamné se présente effectivement. À cette occasion, il est informé de l'exécution de la nouvelle peine ;
- Sur la base de toutes les peines concernées, le condamné se trouve encore dans les conditions de temps pour se voir accorder la SE par le JAP (c'est-à-dire à 6 mois près dans les conditions de temps pour la LC) ;
- Le condamné dépose une demande d'octroi de SE au greffe de la prison ;
- La loi ne prévoit pas comme condition que la SE déjà accordée doit se dérouler correctement, mais cela semble évident ; cet aspect constituera également l'élément essentiel de l'avis pour le JAP.

~~Conformément à la loi, deux procédures sont possibles : la procédure sans avis du directeur et la procédure avec avis (voir plus loin). Étant donné qu'en l'occurrence, le condamné a déjà une peine en cours d'exécution (pour laquelle il est sous SE), la procédure avec avis s'applique, ce qui signifie que le directeur de la prison est chargé de fournir un avis.~~

Ne relèvent **pas** de cette situation de la disposition transitoire :

- La première peine inférieure ou égale à deux ans est *antérieure* au 1^{er} septembre 2022. Si, dans ce cas, une nouvelle peine accessoire est exécutée, portant le total des peines à plus de deux ans, l'alinéa 1^{er} de la disposition transitoire s'applique. Le condamné ne relève pas du champ d'application de la loi puisqu'il n'exécute pas exclusivement des peines postérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.
- La première peine supérieure à 4 mois et inférieure à 6 mois est *antérieure* au 1^{er} septembre 2023. Si, dans ce cas, une nouvelle peine accessoire est exécutée, portant le total des peines à 6 mois ou plus (jusqu'à 2 ans), la disposition transitoire de l'alinéa 1^{er} s'applique. Le condamné ne relève pas du champ d'application de la loi puisqu'il n'exécute pas exclusivement des peines *postérieures* à l'entrée en vigueur de celle-ci (pour le total de peines en question).
- La première peine inférieure ou égale à deux ans est postérieure au 1^{er} septembre 2022, mais la SE octroyée par l'administration pénitentiaire n'avait pas encore commencé à courir ; le condamné est encore en interruption de peine (IP en attente de la SE) au moment où la nouvelle peine est recommandée. Dans ce cas, le condamné est invité à se rendre à la prison et y reste incarcéré. Dans le cas d'une demande de SE/LC, il doit attendre en prison la suite de la procédure devant le JAP. Il en va de même si la première *ou* la nouvelle peine concerne une condamnation pour des faits sur la base desquels un avis spécialisé doit être formulé conformément à l'article 32 de la LSJE.



CAS PARTICULIERS

Ci-dessous figurent une série de cas particuliers qui se produiront certainement. Il n'est pas possible d'anticiper toutes les situations particulières susceptibles de se présenter. En cas de doute, vous pouvez vous adresser à la direction « Appui juridique ».

- a) Une nouvelle condamnation à une peine de plus de deux ans est mise à exécution et, à la suite de cette condamnation, une libération provisoire (LP) accordée antérieurement (sur les « anciennes » peines) est révoquée.**

Ce cas est une application du deuxième principe : en exécutant la nouvelle condamnation à une peine de plus de deux ans, le condamné tombe dans le champ d'application de la loi. Si, à la suite de cette condamnation, une LP accordée antérieurement devait être révoquée et exécutée, cela serait considéré comme une exécution d'une ancienne condamnation, de sorte que la loi reste d'application.

- b) Le condamné subit une ancienne condamnation contre laquelle opposition a été formée dans le délai extraordinaire. Une ou plusieurs nouvelles condamnations (total de peines de plus de 2 ans) sont ensuite mises en recommandation. L'opposition formée contre l'ancienne condamnation est ensuite déclarée recevable et cette condamnation disparaît.**

Dans un premier temps, les circulaires s'appliquent à ce condamné, mais dès la disparition de l'ancienne condamnation (opposition déclarée recevable), le condamné subit encore exclusivement de nouvelles condamnations. Il s'agit d'un cas dans lequel il faut passer du système « circulaires » au système « loi » sans que le condamné en fasse lui-même la demande. Si par la suite la condamnation sur opposition est recommandée, la loi reste applicable car cette condamnation sera (également) une nouvelle condamnation.

La situation inverse est également envisageable : une nouvelle condamnation est mise en exécution, après quoi une ancienne condamnation est recommandée. La nouvelle condamnation disparaît (opposition déclarée recevable) après que l'ancienne condamnation a été recommandée. Les circulaires ministérielles sont à nouveau d'application ; il y a lieu toutefois de tenir compte de la situation dans le cadre de laquelle le JAP serait déjà saisi. Dans ce cas, le JAP doit d'abord se prononcer/confirmer qu'il n'est plus compétent, avant que les circulaires puissent être appliquées. Il est indiqué, dans ce cas, d'informer immédiatement le JAP du changement de situation en lui demandant de se prononcer rapidement.

- c) Hypothèse particulière et temporaire : condamnation non définitive au 1^{er} septembre 2022**

Une hypothèse particulière et temporaire est celle d'une condamnation qui n'est pas encore passée en force de chose jugée, prononcée avant le 1^{er} septembre 2022, et qui peut se trouver sur la fiche d'écrou (= titre de détention préventive) au 1^{er} septembre 2022. Cette situation peut conduire à l'applicabilité de la loi *ou* des circulaires, selon qu'un recours est formé ou non contre cette condamnation :

Condamnation en première instance

1. Si un *appel* est introduit, la condamnation prononcée en appel sera une nouvelle condamnation, de sorte que la loi est applicable.
2. Si *aucun appel* n'est introduit, la condamnation passe en force de chose jugée après le 1^{er} septembre 2022, mais elle reste une ancienne condamnation, de sorte que les circulaires sont applicables.

Condamnation en appel

1. Si un *pourvoi en cassation* est formé contre un arrêt rendu avant le 1^{er} septembre 2022 :

- ce pourvoi en cassation entraîne un renvoi devant une autre cour d'appel : la condamnation (définitive) prononcée en appel sera une nouvelle condamnation, de sorte que la loi est applicable ;
- le pourvoi en cassation est rejeté : l'arrêt est passé en force de chose jugée après le 1^{er} septembre 2022, mais cela reste une condamnation prononcée avant le 1^{er} septembre : les circulaires seront applicables.

2. Même si *aucun pourvoi en cassation* n'est introduit, la condamnation passe en force de chose jugée après le 1^{er} septembre 2022, mais elle reste une ancienne condamnation, de sorte que les circulaires sont applicables.

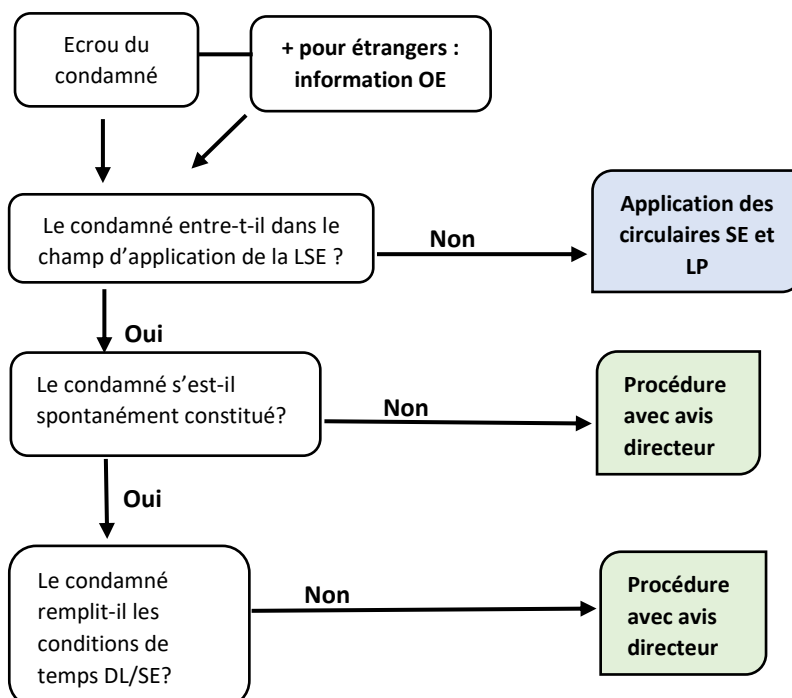
Tous ces cas particuliers s'appliquent *mutatis mutandis* aussi aux condamnés à un total de peines de 6 mois à 2 ans, pour lesquelles toutefois le 1^{er} septembre 2023 a valeur de date pivot.

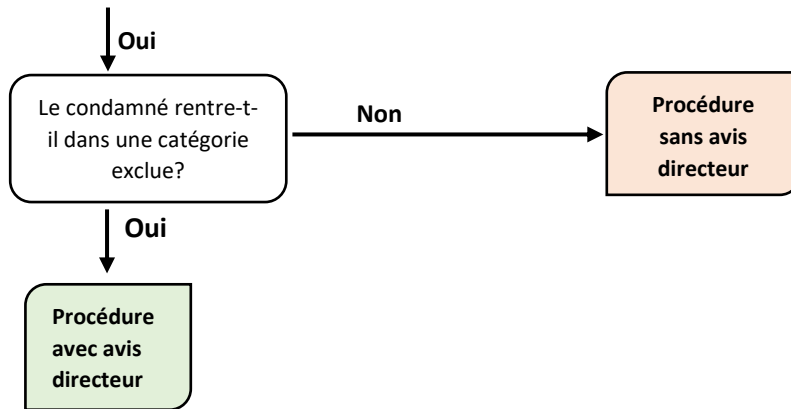
II. Aperçu des procédures applicables

Concernant les condamnés à un total de peines de trois ans ou moins qui tombent sous le champ d'application de la LSJE (voir point I), différentes possibilités existent sur le plan procédural :

- soit le condamné peut bénéficier, immédiatement après son inscription à la prison, d'une suspension de l'exécution de sa(s) peine(s) et attend alors « chez lui » la décision du JAP (= **procédure sans avis du directeur**, article 29, § 2/1, de la LSJE, voir point IV) ;
- soit le condamné reste écroué et la procédure se déroule depuis la détention par analogie avec celle devant le TAP pour les condamnés à un total de peines de plus de 3 ans (= **procédure avec avis du directeur**, voir point V).

L'**arbre de décision** ci-dessous montre schématiquement dans quels cas s'appliquent l'une ou l'autre de ces procédures.





Il existe en outre une procédure particulière relative à la réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée. Cette procédure est explicitée au point VI.

III. Étapes de la procédure qui sont communes à la procédure avec ou sans avis du directeur

A. Écrou

Chaque condamné est inscrit dans Sidis Suite. Une fiche d'écrou est générée. Les dates d'admissibilité sont calculées.

B. Communication à l'OE

Lorsque le condamné est un étranger, l'OE est informé de son écrou conformément au point II, 2., a) de la CM 1815bis.

Remarque : Concernant l'information de l'OE, il peut être indiqué de manière générale que depuis le 1^{er} juin 2023, l'OE est informé par un e-mail automatique de diverses étapes dans la procédure de demande de LPE. L'e-mail automatique est envoyé à l'occasion du chargement de certains documents dans le DJEIS.

Il s'agit des documents suivants :

- Demande de LPE : (tant la procédure concernant une personne en liberté que concernant une personne en détention) : chargée par le greffe du TAP

- **Avis positif du directeur de la prison** (uniquement bien sûr dans la procédure concernant une personne en détention) : chargé *par la prison*. Dans ce cas, il est nécessaire que la prison coche la case « L'avis est positif, informer l'OE », sinon aucun e-mail automatique ne sera envoyé à l'OE.

- Jugement d'octroi de la LP en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise : chargé par le greffe du TAP.

L'e-mail automatique à l'OE est envoyé à : detenus@ibz.fgov.be

C. Contrôle de l'application de la loi

Il est vérifié si les dispositions de la LSJE s'appliquent au condamné (voir point I).

D. Création du dossier dans le dossier judiciaire électronique intégré de suivi

Si les dispositions de la LSJE s'appliquent, le greffe crée un dossier dans le volet 5 du dossier judiciaire électronique intégré de suivi (ci-après : **DJEIS**).

Lorsqu'un condamné est incarcéré, plusieurs données seront déjà disponibles sur le dashboard dans le DJEIS, à savoir :

- concernant les jugements : les métadonnées du condamné (nom, prénom, données de condamnation, extrait de jugement) et, le cas échéant, la copie du jugement ;
- concernant les arrêts : les métadonnées du condamné (nom, prénom, données de condamnation, extrait d'arrêt) et la copie de l'arrêt.

Ces données peuvent être utilisées pour créer le dossier du condamné dans le volet 5.

Si la copie du jugement ou de l'arrêt (à rechercher via le nom ou le numéro du jugement ou de l'arrêt) n'est pas disponible sur le dashboard, le greffe de la prison demande le jugement/l'arrêt :

- dans le cadre de la procédure *sans avis* du directeur (voir plus loin) : au ministère public près le TAP, qui le demande au greffe du tribunal ou de la cour et le charge dans le DJEIS après réception ;
- dans le cadre de la procédure *avec avis* du directeur (voir plus loin) : de la manière usuelle, à savoir au ministère public près le TAP, qui le demande au greffe du tribunal ou de la cour et le transmet après réception au greffe de la prison, qui le charge ensuite dans le DJEIS.

NB Ce jugement ou cet arrêt est nécessaire notamment pour déterminer rapidement si le condamné relèvera ou non de la procédure sans avis du directeur. Étant donné que le jugement ou l'arrêt ne sera pas, dans un premier temps, disponible dans tous les cas dans le DJEIS, il est prévu que le **billet d'écrou** contiendra toutes les mentions requises pour déterminer si le condamné relève ou non de la procédure sans avis du directeur (voir point E) : il contient les données du jugement/de l'arrêt (instance/date du prononcé), la mention si le jugement est contradictoire/a été prononcé par défaut, la date et la méthode de signification, la hauteur de la peine, les infractions/préventions pour lesquelles une condamnation a été prononcée, les dates de début et de fin des faits.

E. Contrôle des conditions

Il est vérifié si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1) Le condamné s'est **spontanément** présenté après réception du billet d'écrou (**présentation volontaire**)¹⁷.

¹⁷ Compte tenu de l'importance de ce critère pour le condamné, le ministère public a établi une procédure uniforme concernant le contenu et la forme de la remise du billet d'écrou (en ce qui concerne la phase précédant l'incarcération, voir : la circulaire provisoire commune COL 06/2022, point 3.2.3.).



Définition de la présentation volontaire : une personne condamnée à une peine d'emprisonnement effective qui se rend **spontanément** à la prison avec le billet d'écrou qu'elle a reçu pour purger sa peine¹⁸.

2) Le condamné se trouve, au moment de son écrou à la prison et en tenant compte de la détention préventive éventuelle, **immédiatement dans les conditions de temps** pour l'octroi de la DL et la SE.

N.B. Pendant la période où la loi a été en vigueur uniquement pour les condamnés à un total de peines de plus de 2 ans et de 3 ans maximum, seul un condamné ayant une détention préventive à imputer pourra donc remplir cette condition ; sans détention préventive, seuls les condamnés à total de peines de 18 mois entrent immédiatement dans les conditions de temps pour l'octroi d'une DL et d'une SE.

3) Le condamné **n'appartient pas à une des catégories suivantes** (= catégories de condamnés pour lesquels un avis spécialisé est requis conformément à l'article 32 de la LSJE)¹⁹ :

- le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation (*délits de mœurs*).

Compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 du nouveau code pénal sexuel (loi du 21 mars 2021), les articles correspondants du code pénal modifié sont applicables aux infractions commises à partir du 1^{er} juin 2022²⁰.

Pour déterminer si vous avez affaire à la catégorie de personnes condamnées visée, vous devez donc vérifier si la condamnation concerne des infractions visées :

- *aux articles **371/1 à 378** du Code pénal (ancien)*
- *aux articles **379 à 387** du Code pénal (ancien) s'ils ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation*

¹⁸ Ne relèvent pas de cette définition (source : circulaire provisoire commune COL 06/2022) :

- une personne condamnée à une peine d'emprisonnement effective qui est amenée par les services de police en exécution d'une ordonnance de capture, le cas échéant après un signalement effectué à cet effet dans la BNG ;
- une personne extradée à la suite d'un mandat d'arrêt européen (MAE) ou d'une demande d'extradition ;
- une personne renvoyée sous les liens (DP – DP sous surveillance électronique) par la chambre du conseil/chambre des mises en accusation et condamnée à une peine d'emprisonnement effective ;
- une personne à l'encontre de laquelle une arrestation immédiate a été prononcée et dont un juge a donc estimé qu'il y avait un risque de soustraction ou de récidive.

Soit cette personne est arrêtée à l'audience et transférée à la prison par les services de police, soit une ordonnance de capture est immédiatement établie par le parquet.

Même si la personne à l'encontre de laquelle une arrestation immédiate a été prononcée se rend spontanément à la prison (entre le prononcé et l'exécution de l'ordonnance de capture), elle ne relève pas du domaine d'application de l'article 29, § 2/1, en l'absence d'un billet d'écrou.

¹⁹ Seules les personnes condamnées pour délits de mœurs et infractions terroristes sont exclues. La loi ne prévoit pas d'exclusion pour les condamnés sans droit de séjour.

²⁰ La loi du 21 mars 2021 contient la disposition suivante : « Art. 116. *Les références aux articles 371/1, 371/2, 371/3, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 377bis, 377ter, 377quater, 378, 378bis, 379, 380, 380bis, 380ter, 381, 382, 382bis, 382ter, 382quater, 382quinquies, 383, 383bis, 383bis/1, 384, 385, 386, 387, 388, 389 du Code pénal, à leurs subdivisions ou à leurs groupements, qui sont contenues dans les codes, les lois ou les arrêtés d'exécution existants, s'entendent comme des références aux dispositions équivalentes du chapitre I/1 ou du chapitre IIIbis/1 du titre VIII du livre 2 du Code pénal, à leurs subdivisions ou à leurs groupements, conformément au tableau de concordance figurant en annexe de la présente loi* ».

Dans la COL05/2022 du 9 juin 2022, le nouveau code pénal sexuel est expliqué en détails. Après une brève esquisse du cadre législatif (p. 6), cette circulaire précise les grandes lignes de la loi du 21 mars 2022 (p. 7-12) et propose une analyse des différents articles et infractions (p. 12-76).

ou

- aux articles correspondants **417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55** du (nouveau) Code pénal.
- o le condamné subit une peine pour des faits visés au titre 1^{er}ter du livre II du Code pénal (*infractions terroristes*) ou présente des signes d'extrémisme violent.

Par « extrémisme violent », il convient d'entendre²¹ : « *le fait de promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie.* »

Opérationnalisation de la notion « présente des signes d'extrémisme violent » : cette condition doit être vérifiée uniquement pour les condamnés qui satisfont aux deux premières conditions (présentation volontaire et être immédiatement dans les conditions de temps) et qui ne sont pas déjà exclus sur la base des faits de la condamnation (délits de mœurs et infractions terroristes). Concrètement, il convient de vérifier si le condamné est repris dans la base de données commune de l'OCAM. À cette fin, le greffe de la prison prend contact avec la direction Sécurité intégrale, cellule Extrémisme, qui procède à cette vérification et lui répondra le jour même. La méthode de travail est la suivante : En semaine, le greffe de la prison envoie un e-mail avant 16h00 à la CelEx (cellule Extrémisme) à l'adresse e-mail générique (celex@just.fgov.be) en indiquant comme objet « IP - LSJE », ainsi que les données du détenu (nom, prénom et date de naissance). Il joint la fiche d'écrou et/ou les pièces d'écrou en annexe. La CelEx procède à la vérification dans la banque de données commune de l'OCAM et envoie le jour même la réponse au greffe concerné. La CelEx ne peut garantir une réponse le jour même à une demande envoyée après 16h00.

F. Résultat des étapes précédentes

- 1) Si les conditions précitées sont remplies, la procédure **sans avis** du directeur est d'application (voir *infra* point IV).
- 2) Si ces conditions ne sont pas remplies, la procédure **avec avis** du directeur est d'application (voir *infra* point V).

Dans les deux cas, le greffe soumet le résultat de cette analyse au directeur, qui doit la confirmer.

IV. Procédure sans avis du directeur (art. 29, § 2/1, LSJE)

A. Surveillance électronique et détention limitée

1. Introduction de la demande de SE/DL au greffe de la prison et suspension de l'exécution de la peine

Le greffe de la prison entreprend les actions suivantes à l'égard du condamné si les conditions énoncées au point III.E. sont remplies :

²¹ Voir article 32, § 2, alinéa 2, de la LSJE.



- Le greffe informe immédiatement le condamné du fait qu'il est dans les conditions de temps pour introduire une **demande de DL et/ou de SE**.
- Le greffe lui donne des explications concernant le contenu de ces modalités d'exécution de la peine.
- Le greffe lui remet une **demande écrite** de « surveillance électronique/détention limitée » (*annexe 3*).

Si le condamné souhaite demander une DL et/ou une SE, il introduit immédiatement sa **demande écrite** (*annexe 3*) au greffe de la prison. Il mentionne ses coordonnées sur ce formulaire (adresse postale, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, etc.).

Le greffe **complète cette demande** avec :

- les coordonnées du JAP territorialement compétent auquel le condamné doit soumettre son dossier²² ; (à cet égard, il peut également être informé de la possibilité de compléter et d'introduire son dossier par le biais du site Internet du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr>)
- la date limite à laquelle le condamné doit avoir transmis son dossier avec les éléments pertinents au greffe du TAP²³ (15 jours ouvrables à partir de l'introduction de la demande au greffe de la prison)

et envoie la demande écrite du condamné et la fiche d'écrou au **greffe du TAP** dans les 24 heures de la réception et en remet une copie au **MP**. Cette obligation est remplie en chargeant les documents dans le DJEIS dans le sous-dossier concerné, avec également indication du TAP territorialement compétent dans les données de base.

Le greffe communique au condamné qu'il obtiendra d'autres informations par le moyen de communication écrit qu'il aura choisi (adresse e-mail ou adresse postale)²⁴, par exemple, la possibilité de demander une LC (art. 25/1) ou une LPE (art. 26/1) et de recevoir les documents y afférents ou la recommandation d'une nouvelle condamnation.

Le greffe **remet** au condamné :

- une copie de sa demande écrite de DL/SE (*annexe 3*) ;
- le formulaire de renseignements (*annexe 4*), qu'il doit remplir et transmettre (en ligne ou non) au greffe du TAP dans les 15 jours ouvrables ;
- le document « suspension immédiate de l'exécution de la/des peine(s) » (*annexe 5*) ;
- le document « information relative à la suite de la procédure » (*annexe 6*), qui est expliqué oralement par le greffe de la prison.

Le greffe attire l'attention du condamné sur le fait que :

- si le JAP refuse sa demande de SE ou de DL, il doit revenir se présenter de sa propre initiative à la prison dans un délai de 5 jours ouvrables après que le jugement est passé en force de chose jugée ;
- en cas d'octroi de la DL, il doit se présenter à la prison dans un délai de 5 jours ouvrables après que le jugement est passé en force de chose jugée ou, si le JAP a fixé une date exécutoire à une date ultérieure, à cette date ultérieure ;

²² Le JAP territorialement compétent est le JAP compétent pour la prison dans laquelle la demande écrite a été introduite (voir la partie 2). Si la demande a, par exemple, été introduite au greffe de la prison d'Anvers, le JAP d'Anvers est compétent. Le JAP compétent est également mentionné sur la demande de SE/DL dont le condamné reçoit une copie.

²³ Le juge unique de l'application des peines (JAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP) n'ont pas de greffes distincts, c'est le même greffe qui intervient pour les deux instances. Pour des raisons de cohérence, dans cette partie IV, il est toujours fait mention du greffe du TAP (et non du greffe du JAP).

²⁴ Ces informations sont enregistrées dans le dossier du condamné et il sera possible de l'enregistrer dans Sidis Suite dans un champ 'adresse de contact préférée'.



- s'il ne se présente pas à la prison dans les délais prescrits, il sera signalé à la police²⁵.

Le condamné peut ensuite quitter la prison. Le greffe mentionne dans les données de base du DJEIS la date de début de la suspension de peine.

L'introduction de la demande de DL et/ou de SE entraîne en effet de plein droit (c'est-à-dire automatiquement, sans que le directeur doive vérifier d'autres conditions ou prendre une décision) la **suspension immédiate de l'exécution de la ou des peines** dans l'attente de la décision du JAP quant à la demande. Le condamné **reste en liberté jusqu'à** ce que la décision du JAP soit passée en force de chose jugée. Si une SE est octroyée, le condamné reste en liberté jusqu'au placement effectif sous SE.

Dans la suite de cette procédure, le directeur ne constitue pas le dossier et ne rend pas d'avis. Si la situation légale change, une fiche d'écrou actualisée doit être enregistrée dans le DJEIS²⁶.

Remarque : il est possible que le condamné se trouve déjà dans les conditions de temps pour une LC ou la LPE au moment de son incarcération. Dans ce cas, le condamné doit en être informé ainsi que du fait qu'il peut introduire une demande pour cette modalité. La demande de LC ou de LPE n'entraîne pas une suspension immédiate de l'exécution de la (des) peine(s) dans l'attente de la décision du JAP à cet égard.

Il y a 2 possibilités :

- *soit le condamné n'introduit qu'une demande de LC/LPE : le condamné reste incarcéré dans la prison ; il effectue sa demande par le biais de l'annexe 14 ou 15, la procédure décrite au point V est alors d'application ;*
- *soit le condamné a introduit une demande de SE/DL : cette demande entraîne de plein droit la suspension de l'exécution de la (des) peines(s) ; le condamné effectue sa demande par le biais de l'annexe 14 ou 15 et le greffe remet au condamné l'annexe 8 a ou 8 b au moyen de laquelle il peut compléter sa demande de LC/LPE tout en étant en liberté.*

2. Suite de la procédure

2.1 Introduction du dossier au greffe du TAP : responsabilité du condamné

Le condamné doit compléter son dossier et le déposer au greffe du TAP dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction de la demande de DL et/ou de SE au greffe de la prison. Pour ce faire, il complète le formulaire de renseignements (annexe 4)²⁷ et y joint les pièces justificatives nécessaires.

Le dossier contient la communication de tous les éléments pertinents pour la modalité d'exécution de la peine demandée :

- s'il s'agit d'une demande de SE : informations précises sur la manière dont le condamné entend occuper utilement ses journées, sur l'endroit où la SE se déroulera et l'accord des cohabitants majeurs de cet endroit ;
- S'il s'agit d'une demande de DL : informations précises sur les intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison.

²⁵ Cet élément est également mentionné sur la demande de SE/DL, dont il reçoit une copie.

²⁶ Chaque fois qu'il est prévu dans la présente LC qu'une fiche d'écrou actualisée doit être chargée dans le DJEIS, le motif de l'actualisation/de la modification doit également être enregistré de manière claire.

²⁷ Il reçoit ce formulaire de renseignements à la maison, mais celui-ci sera également disponible et pourra être complété en ligne.



Le dossier contient en outre les éléments pertinents pour que le JAP puisse évaluer les contre-indications (art. 28, § 1^{er}).

2.2 Avis du MP : facultatif

Le MP *peut* rendre un avis (facultatif, voir note de bas de page 40). Cet avis doit être rendu dans les 10 jours ouvrables après l'expiration du délai pour le dépôt du formulaire de renseignements (15 jours ouvrables).

Le MP peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale.

2.3 Examen de la demande par le JAP : en principe par écrit

Le JAP prendra une décision d'octroi ou de refus de la modalité demandée sur la base du formulaire de renseignements (et éventuellement de l'avis du MP).²⁸ Le JAP peut décider d'entendre le condamné.

3. Jugement du JAP : communication et exécution

Le jugement du JAP est transmis au condamné par pli judiciaire. Le jugement est également notifié à la prison.

Les décisions suivantes sont possibles :

a) Le JAP refuse la demande

Le condamné doit revenir se présenter à la prison de sa propre initiative dans les 5 jours ouvrables après que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Le condamné ne doit pas être contacté par le greffe de la prison. Le greffe vérifie le 14^e jour²⁹ suivant la décision du JAP si le jugement a acquis force de chose jugée (consultation du dossier « cassation » dans le DJEIS) et si, dans l'affirmative, le condamné ne s'est pas encore présenté à la prison, il est signalé par la prison. Une fiche d'écrou modifiée est chargée dans le DJEIS.

b) Le JAP octroie la DL

Le condamné doit se présenter à la prison de sa propre initiative dans un délai de cinq 5 jours ouvrables après que le jugement est passé en force de chose jugée ou, si le JAP a fixé une date ultérieure, à cette date ultérieure.

Le greffe de la prison vérifie si le jugement a acquis force de chose jugée (consultation du dossier « cassation » dans le DJEIS) à la date à laquelle le jugement d'octroi de la DL est exécutoire (soit après le délai de cassation, soit à la date fixée par le juge). Si le condamné ne s'est pas présenté, il est contacté par téléphone. S'il ne se présente toujours pas à la prison, le condamné est signalé par la prison.

Lorsque le condamné se présente à la prison pour l'exécution de la DL, la fiche d'écrou est adaptée et chargée dans le DJEIS. Le greffe indique dans la base de données du DJEIS la prison à partir de laquelle la DL sera exécutée, la date de début de la DL ainsi que la date de fin de la peine.

²⁸ Pour plus de détails concernant le déroulement de la procédure, voir point V, E.

²⁹ Ce délai de 14 jours a été choisi pour des raisons pratiques, car, au terme de celui-ci, le délai de cassation ainsi que le délai de 5 jours ouvrables auront certainement expiré.

La DL débute immédiatement. Un horaire standard s'applique ; le condamné peut quitter la prison de 7 heures à 19 heures. L'horaire standard est d'une semaine maximum et se termine à la réception de l'horaire établi par l'assistant de justice.

c) Le JAP octroie la SE

Dans ce cas, le condamné reste en liberté jusqu'à l'activation effective de la surveillance électronique, qui a lieu à son domicile.

La prison ne doit pas intervenir³⁰. La prison sera informée par le Centre de surveillance électronique de la date d'activation prévue et, ensuite, de l'activation effective, afin que Sidis Suite puisse chaque fois être adapté en conséquence. La fiche d'écrou actualisée est enregistrée dans le DJEIS. Le greffe mentionne dans les données de base du DJEIS la date de début de la SE et la date de la fin de peine. Voir également plus loin le point B.

4. Incidents durant la période de suspension de l'exécution de la peine

Préalablement : la période de suspension de l'exécution en vertu de la loi comprend :

- la période qui va du dépôt de la demande écrite de SE/DL auprès du greffe de la prison jusqu'au prononcé du JAP ;
- la période au cours de laquelle le JAP s'est déjà prononcé, mais au cours de laquelle la décision n'est pas encore passée en force de chose jugée ;
- la période au cours de laquelle le JAP a déjà pris une décision octroyant la SE, mais au cours de laquelle celle-ci n'est pas encore en exécution, et qui dure donc jusqu'au moment de l'activation du bracelet.

4.1. Ordre d'incarcération du ministère public (art. 29, § 2/2)

Lors de la période de suspension de l'exécution de la(des) peine(s), le MP³¹ peut ordonner l'incarcération du condamné si :

- celui-ci met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers (le même motif que pour l'arrestation provisoire) ou
- lorsqu'il y a un risque qu'il se soustraie à l'exécution de la peine (motif supplémentaire).

Cet ordre est transmis immédiatement au condamné, au JAP compétent et au directeur de la prison.

Le condamné est incarcéré ; deux situations peuvent alors se produire :

- **Soit le JAP n'a pas encore rendu de jugement** : la procédure sans avis du directeur est arrêtée. Le condamné devra introduire une nouvelle demande depuis la prison. Les documents qui ont déjà été transmis ou les enquêtes qui ont déjà été faites pourront être utilisés.
- **Soit le JAP a déjà pris un jugement d'octroi** : étant donné qu'une décision du JAP est déjà intervenue, mais qu'elle n'a pas encore été exécutée, le MP doit prendre une réquisition

³⁰ Voir circulaire provisoire commune COL 06/2022, point 3.4.1.11.2. pour les tâches devant être accomplies par les autres acteurs lors de l'octroi d'une SE dans la procédure sans avis du directeur.

³¹ Procureur du Roi compétent pour le lieu où il est trouvé et le MP près le TAP.

en vue de la modification/du retrait de la cette décision en vertu de l'article 61 de la LSJE ; dans ce cas, la citation à comparaître devant le JAP suspend automatiquement l'exécution de la modalité d'exécution de la peine. Si une telle procédure n'est pas enclenchée, il convient de poursuivre simplement l'exécution du jugement d'octroi ; le condamné peut alors rester incarcéré uniquement sur la base de l'ordre d'incarcération et ce jusqu'à l'activation (à exécuter en priorité) de la SE/au début de la DL³².

4.2. Recommandation de nouvelles peines

De nouvelles peines peuvent être mises en recommandation pendant la période où le condamné est en liberté. Qu'une ancienne ou une nouvelle peine soit recommandée, le condamné restera sous l'application de la loi (voir Partie 4, I, C, 2^e principe). En fonction de la situation qui se présente, il convient de procéder comme suit :

- a) Le total des peines reste de **3 ans maximum**, le condamné reste dans les **conditions de temps** pour la SE/DL et la nouvelle condamnation recommandée ne concerne pas des faits visés au point III, E., 3) sur la base desquels il est exclu de la procédure sans avis du directeur :
- la nouvelle peine est notée sur la fiche d'écrou ;
 - si la recommandation est une condamnation prononcée contradictoirement, le condamné en est informée par écrit, conformément au choix³³ qu'elle a fait, à l'aide de l'annexe 29 complétée ;
 - s'il s'agit d'une recommandation d'une condamnation prononcée par défaut, il est demandé au condamné de se présenter à la prison pour procéder à la notification conformément aux instructions du ministère public ; le condamné peut être replacé en interruption de peine ;
 - la fiche d'écrou actualisée est enregistrée dans le DJEIS.

Si la nouvelle condamnation recommandée concerne *bien* des faits visés au point III, E., 3) sur la base desquels il est exclu de la procédure sans avis du directeur, il est procédé comme suit :

- La nouvelle peine est notée sur la fiche d'écrou ;
- La fiche d'écrou actualisée est chargée dans le DJEIS ;
- Le greffe de la prison demande au condamné de se présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables, à la suite de la recommandation. À son arrivée, toutes les informations concernant la recommandation de la nouvelle condamnation lui sont transmises. Si le condamné ne se présente pas dans ce délai, il est signalé par la prison ;
- Il est demandé au condamné s'il maintient sa demande et, dans l'affirmative, il introduit une demande et la procédure avec avis du directeur est entamée.

- b) Le total des peines reste de **3 ans maximum**, mais le condamné **n'est plus dans les conditions de temps** pour la SE/DL :

³² Dans la circulaire commune COL 06/2022, version définitive, point 3.3.1.13, il est prévu que dans ce cas (si le JAP s'est cependant déjà prononcé pour son exécution) le ministère public prendra *immédiatement* une réquisition sur la base de l'art. 61 de la LSJE. Avant de laisser le condamné quitter la prison en vue de l'exécution du jugement d'octroi, il convient toutefois de toujours prendre contact par téléphone avec le ministère public près le TAP.

³³ Voir point A : par mail ou par poste

Une distinction doit être faite selon que le JAP a déjà pris ou non une décision d’octroi :

Le JAP n’a pas encore pris de décision d’octroi de la SE/DL.	Le JAP a pris une décision d’octroi de la SE/DL.
<ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle peine est notée sur la fiche d’écrou. - La fiche d’écrou actualisée est enregistrée dans le DJEIS. - Le greffe de la prison demande à la personne condamnée de se présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables à la suite de la recommandation. A son arrivée, il reçoit toutes les informations sur la recommandation de la nouvelle condamnation. Si le condamné ne se présente pas dans ce délai, il est signalé par la prison. - Le condamné pourra introduire une nouvelle demande auprès du JAP dès qu’il se trouvera dans les conditions de temps. 	<ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle peine est notée sur la fiche d’écrou. - La notification de la recommandation suit la procédure décrite au point a); - La fiche d’écrou actualisée est enregistrée dans le DJEIS. - Le condamné reste en SE/DL tant que le JAP n’a pas révoqué ou suspendu la décision d’octroi.

c) Le total des peines **est supérieur à 3 ans** (et ce que le condamné soit ou non dans les conditions de temps pour la SE/DL) :

De manière générale, il convient de souligner que cette hypothèse (suivi de la compétence du JAP au TAP après que le JAP a déjà été saisi) n’est pas régie par la loi, de sorte qu’en tout état de cause, il faudra attendre la jurisprudence en la matière.

En attendant la jurisprudence en la matière, la manière de procéder suivante est recommandée :

- Si le **JAP n’a pas encore pris de décision** :
 - La peine est notée sur la fiche d’écrou et cette fiche actualisée est enregistrée dans le DJEIS.
 - Le greffe de la prison demande au condamné de se présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables à la suite de la recommandation. A son arrivée, il reçoit toutes les informations sur la recommandation de la nouvelle condamnation. Si le condamné ne se présente pas dans ce délai, il est signalé par la prison ;
 - On attend la décision concernant le suivi de la procédure en cours au niveau du JAP ; le condamné pourra introduire une nouvelle demande auprès du TAP dès qu’il se trouvera dans les conditions de temps.
- Si le **JAP a déjà pris une décision** :
 - La peine est notée sur la fiche d’écrou et cette fiche actualisée est enregistrée dans le DJEIS.
 - La notification de la recommandation suit la procédure décrite au point a) ;
 - Comme indiqué, il convient pour le reste d’attendre la jurisprudence, mais il peut être communiqué à titre de directive provisoire qu’il n’appartient pas à l’administration de suspendre une décision judiciaire sans l’intervention du JAP/du MP.



B. Libération conditionnelle et libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise après l'octroi d'une surveillance électronique

Ce point est uniquement pertinent dans la procédure sans avis du directeur dans l'hypothèse où le condamné s'est vu octroyer *une SE* conformément au point A. Quand une DL a été accordée et que durant cette modalité, une LC ou une LPE est demandée, la procédure est celle décrite au point V (procédure *avec avis du directeur*).

Lorsque la prison est informée de l'activation de la SE, le greffe informe le condamné par courrier ou par e-mail, conformément au choix³⁴ qu'il a communiqué, de la possibilité de demander une LC (art. 25/1) ou une LPE (art. 26/1). À cette fin, les documents suivants lui sont envoyés :

- "Information relative à la libération conditionnelle et la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire – peines de trois ans ou moins – procédure sans avis du directeur" (annexe 7) ;
- une fiche d'écrou actualisée et
- le formulaire de renseignements qu'il doit remplir et transmettre au greffe du TAP (annexe 8 a et b).

Sur la base de ce formulaire de renseignements, le condamné doit introduire sa demande lui-même (éventuellement avec l'aide de son avocat) auprès du greffe du TAP.

Le greffe du TAP transmet via le DJEIS une copie de la demande du condamné au greffe de la prison. Après avoir reçu la copie de la demande du condamné, le greffe de la prison transmet via le DJEIS une fiche d'écrou actualisée au greffe du TAP et au MP et informe l'OE de la demande du condamné.

L'avis du directeur n'est pas nécessaire dans ce cas.

Le MP *peut* rendre un avis (facultatif, note de bas de page 40). Dans ce cas, il doit être rendu dans les 10 jours ouvrables après l'introduction de la demande de LC ou de LPE.

Le JAP prendra une décision d'octroi ou de refus de la modalité demandée sur la base du formulaire de renseignements (et éventuellement de l'avis du MP).³⁵ Le JAP peut décider d'entendre le condamné.

Le jugement du JAP est transmis au condamné par pli judiciaire. Le jugement est également notifié à la prison via le DJEIS (courriel automatique).

Si une LPE est accordée, le greffe de la prison en informe l'OE.

Si une LC ou une LPE est accordée, le greffe de la prison vérifie après l'écoulement du délai de cassation si le jugement est passé en force de chose jugée (consultation du dossier « cassation » dans le DJEIS) et (dans l'affirmative), invite le condamné à se présenter à la prison avec son matériel de SE.

Les formalités de libération (changement d'inscription dans Sidis Suite) sont accomplies. Le greffe de la prison charge une fiche de libération dans le DJEIS et mentionne dans les données de base du DJEIS la date de début de la libération conditionnelle ou provisoire et la fin du délai d'épreuve.

Le directeur remet une fiche de libération au condamné et attire son attention sur le délai d'épreuve durant lequel le condamné est tenu de respecter les conditions imposées.

³⁴ Voir point A : par e-mail ou par la poste.

³⁵ Pour plus de détails concernant la procédure devant le JAP, voir point V, E.

V. Procédure avec avis du directeur (demande de modalités à partir de la prison)

Cette procédure s'applique au condamné :

- qui ne s'est **pas constitué**³⁶, ou
- qui, au moment de l'incarcération, **n'est pas immédiatement dans les conditions de temps** pour une DL ou une SE, ou
- qui subit une peine pour des **faits** visées aux articles 371/1 à 378 ou les articles 379 à 387 du Code pénal (ancien) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation, ou aux articles correspondants 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du (nouveau) Code pénal, ou
- qui purge une peine pour des faits visés au titre 1^{er} du livre II du Code pénal (infractions terroristes), ou
- qui montre des signes d'**extrémisme violent**.

Cette procédure sera également appliquée aux condamnés :

- qui tombaient initialement sous l'application des circulaires et qui au moment où la loi devient applicable à leur situation (par la recommandation d'une « nouvelle » peine supplémentaire) sont placés sous une SE accordée par l'administration pénitentiaire (voir commentaire « DISPOSITION TRANSITOIRE SPÉCIFIQUE » au point I, C), ou
- qui étaient initialement soumis à la procédure sans avis du directeur, mais qui, en raison de la recommandation d'une nouvelle peine, ne sont plus dans les conditions de temps pour une SE/DL.

A. Information au condamné

1. DL et SE (art. 23, § 2)

Quatre mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions de temps pour bénéficier d'une DL ou d'une SE, ou immédiatement si ce délai ne peut être respecté³⁷, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'en faire la demande. Il lui remet à cet effet l'annexe 9.

2. LC et LPE (art. 25/1 et 26/1)

Six mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions de temps pour bénéficier d'une LC ou une LPE, ou immédiatement si ce délai ne peut être respecté³⁸, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'en faire la demande. Il lui remet à cet effet les annexes 10 et 11.

B. Demande du condamné

1. LC et LPE (art. 30, §§ 1^{er} et 1/1)

Si le condamné souhaite demander une LC ou une LPE, il introduit sa demande écrite au greffe de la prison via l'annexe 14 ou 15.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du TAP dans les 24 heures de sa réception via le DJEIS et en remet une copie au directeur.

³⁶ Par ex. arrestation par la police, inculpé qui est condamné définitif...

³⁷ Par exemple parce que ce délai a déjà expiré au moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.

³⁸ Par exemple parce que ce délai a déjà expiré au moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné sans droit de séjour, le greffe de la prison informe également l'Office des étrangers de l'introduction de la demande afin que celui-ci puisse actualiser les données de séjour et l'invite à lui communiquer les modalités d'éloignement.

2. LC et LPE (art. 30, §§ 1^{er} et 1/1)

Si le condamné souhaite demander une LC ou une LPE, il introduit sa demande écrite au greffe de la prison via l'annexe 14 ou 15.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du TAP dans les 24 heures de sa réception via le DJEIS et en remet une copie au directeur.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné sans droit de séjour, le greffe de la prison informe également l'Office des étrangers de l'introduction de la demande afin que celui-ci puisse actualiser les données de séjour et l'invite à lui communiquer les modalités d'éloignement.

C. Avis du directeur (art. 29, 31 et 32)

1. Délai

Le directeur rend un avis quant à l'octroi ou non de la modalité d'exécution de la peine demandée **dans le mois** de la réception de la copie de la demande écrite du condamné.

2. Avis du directeur

Le directeur entend le condamné en vue de rédiger un avis motivé. S'agissant d'un entretien informel entre le directeur et le condamné, il n'est pas prévu que le condamné soit assisté par son conseil.

Le directeur rédige son avis (annexe 16) sur la base des éléments du dossier et de l'audition du condamné.

Pour rédiger son avis :

- Le directeur peut demander une note au SPS, conformément aux instructions méthodologiques du SPS. Cette note est ajoutée au dossier.
- Le directeur peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Cette demande (annexe 17) est introduite dans le DJEIS et doit être accompagnée de sa fiche d'écrou, pour autant qu'elle n'ait pas encore été chargée.
- Si la modalité d'exécution de la peine demandée est une SE, le directeur **peut** demander au service compétent des Communautés³⁹, via l'annexe 18, de procéder à une enquête sociale concernant au moins les points suivants :

³⁹ L'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur a été adapté (avec entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023), de sorte que le directeur n'est plus obligé de demander dans tous les cas un rapport au service compétent des Communautés. Désormais, il appartient au directeur d'évaluer si ce rapport est nécessaire. Il peut également

- les conditions matérielles dans lesquelles la SE sera exécutée ;
- l'accord des personnes majeures résidant à l'adresse où la SE sera exécutée.
- Cette demande est introduite dans le DJEIS et doit être accompagnée de sa fiche d'écrou, pour autant qu'elle n'ait pas encore été chargée.

L'avis du directeur doit être accompagné d'un avis spécialisé dans les cas suivants :

- Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 ou les articles 379 à 387 du Code pénal (ancien) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation, ou aux articles correspondants 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du (nouveau) Code pénal, l'avis du directeur doit être accompagné de l'avis motivé d'une personne ou instance spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels. L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement.
- Si le condamné subit une peine pour des faits visés au titre I ter du livre II du Code pénal ou si le condamné présente des signes d'extrémisme violent, l'avis du directeur doit être accompagné d'un rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Cet avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un parcours d'accompagnement adapté.
- L'avis du directeur contient une analyse des points suivants en fonction des éléments dont il peut raisonnablement disposer dans le délai pour rendre son avis (un mois) :
 - o l'appréciation des conditions d'octroi (le condamné se trouve-t-il dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine demandée et, dans le cas d'une demande de DL, la demande répond-elle aux objectifs d'une DL ?) ;
 - o l'analyse des pièces du dossier ;
 - o l'analyse des contre-indications ;
 - o l'appréciation de la nécessité absolue d'imposer des conditions pour limiter le risque de récidive ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt de la victime ;
 - o pour les condamnés étrangers : la situation de séjour et les modalités d'éloignement qui seront imposées par l'Office des étrangers.

Le directeur formule une proposition motivée d'octroi ou de rejet de la modalité d'exécution de la peine demandée et, le cas échéant, précise les conditions particulières qu'il estime devoir être imposées au condamné.

3. Transmission du dossier et de l'avis du directeur au greffe du TAP

Le greffe de la prison enregistre les documents suivants dans le DJEIS dans le mois de la réception de la demande du condamné :

- 1) L'avis du directeur.**
- 2) Une copie de la fiche d'écrou** mentionnant le résultat du calcul des dates d'admissibilité.
- 3) Une copie des jugements et arrêts.**

(faire) prendre contact avec le milieu d'accueil. Si l'enquête est demandée à la maison de justice, elle est demandée à la maison de justice compétente pour l'adresse proposée pour la SE.



Pour chaque peine en cours d'exécution, tous les jugements et/ou arrêts qui constituent le fondement de la condamnation⁴⁰ doivent être chargés si cela n'a pas été fait de manière automatique.

- 4) **L'exposé des faits** pour lesquels l'intéressé a été condamné.
Il est encore fourni par le MP lorsque les faits ne ressortent pas clairement du jugement / de l'arrêt.
- 5) **Un extrait de casier judiciaire.**
Il s'agit d'un extrait à jour et récent contenant toutes les peines en exécution.
- 6) **Les informations sur la ou les parties civiles.**
Le montant total du dommage, le montant déjà payé et le solde restant dû doivent être mentionnés dans la mesure du possible. La référence exacte de la décision judiciaire sur les intérêts civils et l'identité de la ou des parties civiles doivent également être mentionnées. Le cas échéant, il convient d'indiquer si une décision judiciaire doit encore être rendue en la matière.
- 7) **Des renseignements sur la situation du condamné quant à son séjour.**
Des renseignements précis et actuels de l'Office des étrangers sur la situation du condamné en matière de séjour et les modalités d'éloignement qui seront d'application.
- 8) Le cas échéant, **l'avis motivé d'une personne ou service spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.**
- 9) Le cas échéant, **le rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent.**
- 10) Le cas échéant, la **note du service psychosocial (SPS).**
- 11) Le cas échéant, **le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale** du service compétent des Communautés.
- 12) Le cas échéant, le **mémoire du condamné ou de son conseil.**

Si certaines données ne peuvent être obtenues et ne peuvent donc pas être versées au dossier, il en est fait mention, ainsi que du motif, dans le dossier. La preuve que certains documents ont été demandés doit toujours être jointe.

Dans le même temps, une copie de l'avis du directeur est communiquée au condamné.

Si le directeur a émis un avis positif quant à une demande de LPE, il en informe également l'Office des étrangers. (Voir la remarque générale au point III, B. sur la manière dont l'OE est désormais informé d'un avis positif du directeur, à savoir par un e-mail automatique lors du chargement de l'avis positif dans le DJEIS)

4. Nouveaux éléments

Lorsque le dossier et l'avis ont été enregistrés dans le DJEIS et qu'il se produit ensuite un changement dans la situation du condamné, il en est immédiatement fait mention via le DJEIS (par exemple, modification de la fiche d'écrou, modification de l'adresse du lieu où la SE se déroulera...).

⁴⁰ Cela signifie qu'en cas de condamnation en appel ou sur opposition par exemple, il s'agit de charger non seulement le jugement ou l'arrêt en appel ou sur opposition, mais également les jugements précédents. Ceux-ci peuvent en effet contenir des informations sur le contenu de la condamnation qui ne sont pas nécessairement reprises dans le jugement ou l'arrêt subséquent.



D. Avis du MP (art. 33)

Dans les cas où le MP l'estime utile et pour lesquels le Collège des procureurs généraux peut édicter des directives⁴¹, le MP rédige un avis dans les 10 jours ouvrables après réception de l'avis du directeur.

Le MP remet une copie de l'avis au condamné et au directeur.

E. Traitement de la demande par le JAP

La procédure devant le JAP est en règle générale écrite. Toutefois, une audience peut toutefois être organisée dans certains cas.

1. Procédure écrite : la règle
1.1 Prononcé dans un délai d'1 mois
Le JAP se prononce : <ul style="list-style-type: none">- dans le mois de la réception de l'avis du directeur et- <i>au plus tôt</i> après réception de l'avis du MP ou après l'expiration du délai d'avis pour le MP.
1.2 Prolongation du délai
a. Le délai d'un mois pour statuer peut être prolongé d' un mois maximum si le JAP estime que le dossier n'est pas en état et : <ul style="list-style-type: none">- que des informations complémentaires sont nécessaires <i>ou</i>- qu'il estime nécessaire de charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale, en vue d'obtenir les informations nécessaires sur le milieu d'accueil où la SE, la DL ou la LC se déroulera <i>ou</i>- qu'il est nécessaire d'organiser une audience pour entendre le condamné. <p><i>Le JAP communique sans délai la prolongation du délai au MP, au directeur et au condamné et invite ce dernier ou, le cas échéant, le directeur à communiquer par écrit les informations nécessaires dans les 14 jours.</i></p>
b. Si <i>après</i> avoir demandé des informations complémentaires ou un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale, le JAP estime <i>encore</i> nécessaire d'organiser une audience et d'entendre le condamné, le délai peut être prolongé une seconde fois d'un mois maximum.
2. Procédure orale : l'exception
Le JAP peut décider de tenir une audience dans les cas suivants :

⁴¹ Conformément aux directives du Collège des PG, le MP rendra obligatoirement un avis écrit dans tous les dossiers où le juge aura prononcé une peine de prison effective de plus de 18 mois. Conformément aux directives du Collège des PG (circulaire provisoire commune COL 06/2022), le MP rendra obligatoirement un avis écrit dans tous les dossiers où le juge aura prononcé une peine de prison effective de plus de 18 mois. En ce qui concerne les peines privatives de liberté de 18 mois ou moins, un avis obligatoire devra être rendu dans le cas de condamnations pour certains types d'infractions (p. ex. terrorisme, homicide involontaire, homicide suite à un accident de la circulation, prise d'otages, torture, traitement inhumain, faits de mœurs, infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle ou violences intrafamiliales). Un avis sera également obligatoirement rendu pour les condamnés en état de récidive légale et pour les condamnés qui ont été mis à disposition du TAP.



	<ul style="list-style-type: none">- le JAP estime que le dossier n'est pas en état et qu'il est nécessaire d'entendre le condamné (immédiatement après réception du dossier <i>ou</i> après qu'il ait demandé des informations complémentaires, un rapport d'information succinct ou une enquête sociale) ;- quand l'octroi d'une modalité d'exécution a été refusé et que le condamné demande à être entendu lors de la demande suivante pour l'octroi de <i>la même</i> modalité d'exécution de la peine.
Lieu de l'audience (art. 76 du Code judiciaire)	<p>Le JAP :</p> <ul style="list-style-type: none">- siège en prison pour les condamnés qui séjournent en prison ;- peut siéger en prison ou au tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel pour les condamnés qui ne séjournent pas en prison ;- siège au tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel pour les condamnés qui ont demandé une audience publique. <p>Le <i>prononcé</i> des jugements a toujours lieu dans un tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel.</p>
Convocation à l'audience (art. 36)	<ul style="list-style-type: none">- Les lieu, jour et heure de l'audience sont communiqués par envoi recommandé⁴² au condamné et à la victime.- Si le condamné refuse de comparaître à l'audience, ce refus doit être noté par écrit et porté à la connaissance du JAP via le DJEIS.- Les lieu, jour et heure de l'audience sont communiqués par écrit au MP et au directeur. <p><i>Le directeur⁴³ est tenu de donner suite à cette convocation. S'il est dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, le directeur le signale immédiatement au JAP et communique l'identité du directeur qui comparaitra pour lui. Il veille à ce que le directeur qui sera entendu par le JAP soit parfaitement informé du contenu du dossier.</i></p> <p><i>Si le condamné a été placé sous SE, c'est le directeur de la prison à partir de laquelle le condamné a été placé sous SE qui sera entendu.</i></p>
Consultation du dossier (art. 36, § 3)	<p>Le dossier est tenu, pendant au moins 4 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe de la prison où le condamné subit sa peine.</p> <p>Dans la prison, le droit de consultation s'exerce entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30. La consultation doit également être possible durant le week-end et jours fériés.</p>

⁴² Chaque fois que la loi prévoit qu'un envoi doit être fait par recommandé à quelqu'un qui se trouve en détention, ce document peut être porté à la connaissance du détenu par le directeur ou son délégué. Dans ce cas, le directeur ou son délégué doit faire signer au détenu un accusé de réception qu'il renvoie immédiatement à l'expéditeur. Cette façon de procéder doit être appliquée chaque fois que le texte de la loi indique qu'une pièce doit être portée à la connaissance de la personne qui se trouve en détention par envoi recommandé.

⁴³ Il ne s'agit pas nécessairement du directeur qui a formulé l'avis motivé (par exemple, lorsqu'un transfert dans un autre établissement s'est produit après l'avis du directeur).



	<p>Si la consultation au greffe est impossible ou n'est pas souhaitable, elle peut être organisée à un autre endroit.</p> <p>Le condamné a le droit d'étudier son dossier avec son conseil.</p> <p>Si le condamné le demande, le greffe de la prison lui procure gratuitement une copie de son dossier.</p>
Examen du dossier lors de l'audience (art. 36-37)	<p>Le JAP entend le condamné et son avocat ainsi que le MP et le directeur.</p> <p>La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le MP et le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.</p> <p>Le JAP peut décider d'entendre également d'autres personnes.</p> <p>L'audience se déroule à huis clos.</p> <p><i>NB. Lorsque le JAP a refusé trois fois d'accorder une même modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique lors de la demande suivante pour l'octroi de la même modalité d'exécution de la peine. Cette demande ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale. Si le JAP fait droit à la demande, l'audience a lieu devant un tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel.</i></p> <p>Le JAP rend sa décision dans les 14 jours de l'audience.</p>

F. Décision du JAP

1. Décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée

1.1. Octroi d'une modalité - généralités

- Le JAP octroie la modalité d'exécution de la peine lorsqu'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies (art. 38).
- Le jugement d'octroi de la modalité d'exécution de la peine précise que le condamné est soumis aux conditions générales suivantes (art. 39):
 1. ne pas commettre d'infractions ;
 2. sauf pour la DL et la LPE, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au MP et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
 3. donner suite aux convocations du MP et, le cas échéant, de l'assistant de justice chargé de la guidance;
 4. pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve

sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du TAP .

- Le TAP peut soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles s'avèrent nécessaires dans l'intérêt de la victime (art. 40).
- Si le condamné subit une peine pour un des faits visés aux articles 371/1 à 378 ou les articles 379 à 387 du Code pénal (ancien) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation, ou aux articles correspondants 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du (nouveau) Code pénal, le TAP peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Le juge fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre cette guidance ou ce traitement (art. 41, § 1^{er}).
- Si le condamné subit une peine pour un des faits visés au titre 1^{er}ter du livre II du Code pénal ou si le condamné présente des signes d'extrémisme violent tels que définis à l'article 32, § 2, alinéa 2, LSJE, le JAP peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté auprès d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Le juge fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre ce parcours (art. 41, § 2).

1.2 Octroi d'une libération conditionnelle

- Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une LC, le TAP détermine également dans son jugement si le condamné peut quitter le territoire du Royaume ou non pendant la LC.
- Dans le cas où le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le JAP détermine dans son jugement la période maximale pendant laquelle le condamné peut le faire et à quelle fréquence et, le cas échéant, si et de quelle manière le condamné doit en informer le MP avant de quitter le territoire du Royaume.
- En cas de condamnation pour des faits visés au livre II, titre 1^{er}ter, du Code pénal (terrorisme), ou s'il existe des éléments concrets d'extrémisme violent, l'autorisation donnée par le JAP de quitter le territoire du Royaume doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

1.3. Octroi de la DL ou de la SE

- En cas d'octroi d'une DL ou d'une SE, le JAP détermine dans le jugement d'**octroi le programme du contenu concret** de celle-ci.
- Le TAP peut également octroyer un **CP** et en déterminer la durée, laquelle ne peut être inférieure à quatre fois 36 heures par trimestre. Le CP est renouvelé de plein droit chaque trimestre.

Si le condamné demande un CP après l'octroi de la DL ou de la SE, la demande écrite est déposée au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du TAP par le biais du DJEIS dans le jour ouvrable et en remet une copie au directeur.



Le directeur rend un avis sur l'adresse de congé proposée au plus tard dans les 6 semaines de la réception de la demande écrite du condamné. Le directeur peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé par le condamné pour le CP.

L'avis du directeur est adressé au greffe du TAP et au MP par le biais du DJEIS et une copie en est communiquée au condamné.

Dans les cas où le MP l'estime utile et pour lesquels le Collège des procureurs généraux peut édicter des directives (voir note de bas de page 40), le MP rédige un avis et le transmet dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la copie de l'avis du directeur au TAP. Le MP communique également une copie de l'avis au condamné et au directeur.

Le JAP prend une décision dans le mois de la réception de l'avis du directeur et, *au plus tôt*, après réception l'avis du MP ou après expiration du délai imparti au MP pour communiquer son avis.

Le jugement d'octroi est subordonné à des conditions générales et le JAP peut également imposer au condamné des conditions particulières individualisées.

- En cas de décision d'octroi de la SE, le condamné reste incarcéré jusqu'à l'activation du bracelet. Les Communautés doivent veiller à ce que cette activation soit effectuée au moment où le jugement devient exécutoire. À cette fin, le greffe de la prison indique dans Siset, conformément aux dispositions du jugement concernant le caractère exécutoire, la date à laquelle le condamné doit être placé sous SE⁴⁴. Le greffe de la prison introduit dans les données de base du DJEIS les dates de début et de fin effectives de la SE et charge la fiche d'écrou actualisée dans le sous-dossier concerné du DJEIS.

2. Octroi d'une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée (art. 59)

À titre exceptionnel, le TAP peut accorder une modalité autre que celle qui lui a été demandée, si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée.

Les modalités suivantes peuvent être accordées de cette manière :

- une PS ;
- un CP ;
- une DL ;
- une SE.

Dans les 2 mois de la décision d'octroi de la modalité particulière d'exécution de la peine, le JAP statue sur la modalité demandée. Cette période peut être prolongée une fois.

3. Décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine (art. 45)

Si le JAP n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

Ce délai ne peut excéder 6 mois à compter du jugement.

⁴⁴ L'annexe 19 de la circulaire n° 1803 ne doit plus être utilisée.

4. Notification de la décision (art. 46)

Le greffe du TAP notifie le jugement au condamné dans les 24 heures par **envoi recommandé** et en informe le MP et le directeur par le biais du DJEIS.

Avec la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), une solution pragmatique a été inscrite par rapport au fait que dans la procédure écrite devant le JAP, le délai de cassation de 5 jours pour le condamné commence à courir à compter du prononcé du jugement, alors que le condamné ne sera pas nécessairement au courant de ce prononcé à défaut d'organisation d'une audience et d'assistance par un avocat (à la connaissance duquel le jugement est d'ailleurs porté immédiatement via le DJEIS), de sorte que ce délai de cassation a peut-être déjà expiré avant que le condamné soit informé de la décision par pli judiciaire (dorénavant : envoi recommandé). Il est dorénavant prévu à cet effet que dans ce cas spécifique, le condamné, outre la notification par envoi recommandé, sera également informé du jugement, comme c'est le cas pour la victime, **par le greffe du TAP, par le moyen de communication écrit le plus rapide**. Dans la pratique, cette notification sera faite à l'adresse électronique du condamné, qu'il doit dans tous les cas compléter dans ses demandes de modalités d'exécution de la peine, de sorte que le greffe en dispose.

S'il s'agit d'un jugement d'*octroi* d'une modalité d'exécution de la peine, le condamné doit, lors de la prise de connaissance du jugement, marquer son accord sur les conditions. Par conséquent, le directeur demande au condamné d'accepter les conditions en signant le jugement « pour accord avec les conditions ».

Si le condamné refuse d'accepter les conditions, le directeur en informe immédiatement le MP près le TAP (par le biais du DJEIS).

Le greffe du TAP informe la victime le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, du jugement et, le cas échéant, des conditions qui ont été imposées dans son intérêt.

Le jugement d'*octroi* d'une modalité d'exécution de la peine est communiqué par le greffe du TAP aux autorités et instances suivantes :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira ;
- à la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné ;
- au service des Communautés, compétent pour la SE, si la décision porte sur une SE ;
- au directeur de la maison de justice du lieu de résidence de la victime ou de son représentant en cas de conditions imposées dans l'intérêt de la victime.

5. Modification de la décision (art. 61)

S'il se produit, après la décision d'*octroi* d'une modalité d'exécution de la peine, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le directeur en informe immédiatement le MP près le TAP par le biais du DJEIS.

Sur la base de cette information, le MP peut décider de citer le condamné à comparaître à nouveau devant le JAP.

Cette citation suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

Le lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et portés par écrit à la connaissance du directeur.

Le dossier est tenu, pendant au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du TAP.

L'audience se déroule à huis clos.

Le JAP entend le condamné et son conseil, le MP et le directeur.

Le JAP rend sa décision dans les 7 jours de la mise en délibéré.

La notification de la décision se fait comme décrit dans l'article 46.

G. Pourvoi en cassation

1. Décisions susceptibles de pourvoi en cassation (art. 96)

Tant les décisions du JAP d'*octroi* des modalités d'exécution de la peine demandées (SE, DL, LC et LPE) que de *rejet* sont susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Attention : Il n'est **pas** possible de former un pourvoi en cassation contre la décision d'octroi de *PS* ou de *CP* en application de l'article 59 (octroi d'une autre modalité que celle demandée). Ces décisions sont donc immédiatement exécutoires, sauf si le jugement fixe une date ultérieure.

Une décision d'octroi de *DL* ou de *SE* rendue en application de l'article 59 est **en revanche** susceptible d'un pourvoi en cassation.⁴⁵

2. Pourvoi introduit par le MP (art. 97, § 1^{er}, al. 1^{er})

Le MP peut se pourvoir en cassation dans un **délai de 24 heures** à compter du prononcé du jugement. Concrètement, cela signifie que le MP peut introduire un pourvoi en cassation le jour du prononcé et le jour ouvrable suivant.

3. Pourvoi introduit par le condamné (art. 97, § 1^{er}, al. 2)

Le condamné peut se pourvoir en cassation dans un **délai de 5 jours** à compter du prononcé du jugement. Ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Seul l'avocat du condamné peut valablement se pourvoir en cassation, et ce au greffe du TAP.⁴⁶

⁴⁵ Voir Cass. 25 février 2014, AR P.14.0232.N.

⁴⁶ Voir Cass. 15 juin 2010, AR P.10.0878.N.



4. Conséquences d'un pourvoi en cassation (art. 97, § 3)

4.1. Pourvoi en cassation contre une décision d'octroi d'une modalité

Le pourvoi en cassation contre une décision qui octroie une modalité d'exécution de la peine a un effet suspensif sur la modalité octroyée.

La Cour de cassation se prononce dans les 30 jours, à compter de l'introduction du pourvoi en cassation. Le condamné est entre-temps maintenu en détention.

La décision du JAP ne passe en force de chose jugée que lorsque le délai pour introduire un pourvoi en cassation est écoulé⁴⁷. Par conséquent, le condamné reste, *dans tous les cas*, maintenu en détention durant ce délai⁴⁸.

- a. Si **aucun pourvoi en cassation n'a été formé** à l'expiration du délai légal, la décision relative à la modalité d'exécution de la peine est exécutée dès qu'elle est exécutoire (voir point H).
- b. Si un **pourvoi en cassation a été formé** : la Cour de cassation se prononce dans les 30 jours à compter du moment où le pourvoi en cassation a été formé. La décision quant à la modalité de la peine n'est, pendant ce temps, pas exécutée.

Le délai de trente jours commence à courir le jour qui suit l'introduction de l'acte de pourvoi et est calculé de jour à jour. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai n'est **pas prolongé**.

Trois cas peuvent se présenter :

- **La Cour de cassation n'a pas pris de décision dans ce délai de 30 jours** : la décision doit être exécutée pour autant qu'elle soit exécutoire.
- **La Cour de cassation rejette le pourvoi** : la décision doit être exécutée.
- **La Cour de cassation casse la décision du JAP** : la Cour renvoie l'affaire à un autre JAP. L'autre JAP se prononce dans les 14 jours à compter du prononcé de l'arrêt, étant entendu que pendant ce temps, le condamné est maintenu en détention. Ce délai n'est pas un délai de rigueur : la décision n'est pas exécutée si, à l'expiration du délai, l'autre JAP ne s'est pas encore prononcé.

⁴⁷ Cinq jours pour le condamné, à compter du prononcé.

⁴⁸ L'article 60 de la LSJE dispose que : « *Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au Titre V est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à partir du moment où le condamné satisfait aux conditions de temps prévues par la présente loi.* ». Le JAP ne peut en principe pas décider qu'une décision est exécutoire par provision, étant donné que cela est en contradiction avec la loi. Le Collège des procureurs généraux a également estimé qu'il convenait d'attendre l'expiration du délai de cassation, sauf décision contraire motivée du MP près le TAP. Lorsqu'un jugement par provision a été déclaré exécutoire, le greffe doit toujours prendre contact avec le MP près le TAP afin de vérifier s'il peut effectivement être procédé à une exécution anticipée du jugement. Lorsque le MP communique une décision écrite et motivée dans laquelle il est confirmé que la modalité d'exécution de la peine peut prendre cours avant l'expiration du délai de cassation, par exemple pour ne pas compromettre un emploi ou une hospitalisation, il est procédé à l'exécution du jugement même si le délai de cassation n'a pas expiré.

4.2. Pourvoi en cassation contre une décision de refus d'une modalité

Le pourvoi en cassation contre une décision de refus d'une modalité n'a aucun effet suspensif.

La loi ne prévoit aucun délai dans lequel la Cour de cassation doit se prononcer.

Si la décision de la Cour de cassation n'a pas été rendue au moment fixé par le JAP pour l'introduction d'une nouvelle demande par le condamné, le directeur doit formuler un nouvel avis lorsque le condamné introduit une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine. Il en va de même lorsque la Cour de cassation confirme le jugement du JAP.

N.B. L'arrêt de cassation est enregistré dans le DJEIS par le greffe du TAP, avec un e-mail automatique adressé notamment au greffe de la prison.

H. Force exécutoire

Le jugement d'octroi d'une modalité est exécutoire dès que le jugement est passé en force de chose jugée et au plus tôt à partir du moment où le condamné répond aux conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine accordée.

Pour déterminer la force exécutoire, le greffe de la prison vérifie après l'écoulement du délai de cassation si le jugement est passé en force de chose jugée.

Manière de procéder :

Si un pourvoi en cassation est formé (par le condamné ou le MP), le greffe du TAP l'enregistre immédiatement dans le DJEIS (dossier « Cassation ») avec un e-mail automatique adressé notamment au greffe de la prison, afin de l'en avertir.

À l'expiration du délai de cassation, le greffe de la prison vérifie à toutes fins utiles le dossier « Cassation » dans le DJEIS pour s'assurer qu'aucun pourvoi en cassation n'a été formé.

Règles dérogatoires relatives à la force exécutoire :

- le JAP peut également fixer à une date ultérieure le moment où le jugement sera exécutoire ;

les décisions de mise en liberté provisoire en vue de la remise deviennent exécutoires au moment de la remise.

- La loi prévoit également une disposition dérogatoire pour l'exécutabilité des décisions du juge de l'application des peines octroyant une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Ces décisions deviennent exécutoires :

- soit au moment de l'éloignement effectif ou du transfert vers un lieu qui relève de la compétence du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers. Ce peut être à tout moment dès que la LPE a été accordée et au plus tard jusqu'à vingt jours après que le jugement soit passé en force de chose jugée (même s'il n'a pas encore atteint la date d'admissibilité à la LPE à ce moment-là).
- soit au moment où l'Office des étrangers notifie que l'éloignement ou la remise n'aura pas lieu. Cela peut se faire au plus tôt lorsque le condamné a atteint la date d'admissibilité à la LPE et au plus tard vingt jours après qu'il ait atteint cette d'admissibilité ou, si cette date est ultérieure, après que le jugement est passé en force de chose jugée.

Si l'éloignement, la remise ou la notification ne se sont pas produits à l'expiration du délai précité, le condamné est remis en liberté.

Les formalités administratives (changement d'inscription dans Sidis Suite) sont accomplies. Le greffe de la prison charge une fiche de libération (LC et LPE) ou une fiche d'écrou modifiée (SE et DL) dans le DJEIS et mentionne dans les données de base du DJEIS la date de début de la modalité d'exécution de la peine et la date de fin de cette modalité (fin du délai d'épreuve en cas de LC et de LPE et fin de peine en cas de SE et de DL).

En cas d'octroi de LC ou de LPE, le directeur remet une fiche de libération au condamné et attire son attention sur le délai d'épreuve durant lequel le condamné est tenu de respecter les conditions imposées.

VI. Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée

A. Demande du condamné ou du MP (art. 29/1)

La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est accordée par le JAP à la demande écrite du condamné ou du MP :

- Le MP introduit la demande écrite au greffe du TAP. Lorsque le condamné est détenu, le greffe du TAP en communique une copie au directeur.
- Le condamné qui bénéficie d'une modalité d'exécution de la peine doit introduire la demande écrite au greffe du TAP. Le greffe du TAP en communique une copie au MP.
- Le condamné qui est détenu doit introduire sa demande au greffe de la prison. Le greffe envoie la demande dans les 24 heures au greffe du TAP et transmet une copie au directeur.

B. Avis du directeur (art. 29/1, § 3)

Si le condamné est en détention, le directeur rend un avis dans le mois de la réception de la copie de la demande écrite et le transmet au greffe du TAP (voir le point V, C pour ce qui est du contenu de l'avis du directeur).

Une copie de l'avis est communiquée au MP près le TAP et au condamné.

C. Décision du JAP

Dans les cas où le directeur doit formuler un avis, le JAP rend sa décision dans le mois de la réception de cet avis.

Dans les cas où aucun avis du directeur ne doit être formulé, c'est-à-dire lorsque le condamné ne se trouve pas en prison, le JAP rend sa décision dans le mois de l'introduction de la demande de réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée.

Pour le reste de la procédure applicable, il est renvoyé au point V, E et F.



PARTIE 5 : PROCÉDURE D'OCTROI DE MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE PAR LE TAP

Remarques préliminaires :

- Pour ce qui est de la compétence dans des dossiers avec MDTAP, il peut être renvoyé à la remarque préliminaire à la Partie 4 concernant la modification de l'article 27 de la LSJE apportée par la loi du 31 juillet 2023 (HRF IV), sur la base de laquelle le TAP devient également compétent à partir du 1^{er} septembre 2023 en ce qui concerne les dossiers de 3 ans ou moins dans lesquels une MDTAP est attachée à une ou plusieurs peines.

- La loi du 31 juillet 2023 (HRF IV) a inséré dans la LSJE un nouvel article 61/1 par lequel il a été prévu un règlement explicite pour l'hypothèse où un dossier dépasse le seuil de 3 ans du fait de l'exécution d'une nouvelle peine, après l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine par le TAP. Cette disposition prévoit que le TAP devient dans ce cas **compétent de plein droit** pour prendre toutes les nouvelles décisions dans le dossier du condamné. L'incertitude quant à savoir qui est encore compétent pour révoquer la modalité octroyée par le JAP ou pour se prononcer autrement sur le dossier du condamné est ainsi supprimée.
Ce transfert automatique de compétence ne signifie toutefois pas que le TAP est saisi de ce fait et doit se prononcer dans le dossier, indépendamment de toute demande ou réquisition. Il n'y a pas d'« autosaisine ».
Pour que le TAP se prononce, lorsqu'il est saisi du dossier du condamné concerné, sur la modalité en cours octroyée par le JAP, il doit bien entendu disposer du dossier. Il est prévu à cet effet dans le nouvel article 61/1 que ce transfert de compétence s'accompagne de l'obligation pour le JAP de transmettre le dossier sans délai au TAP. Ce transfert s'effectuera dans le cadre de la réception par le JAP (via le DJEIS) de la fiche d'écrou actualisée, telle que le greffe de la prison doit l'établir lorsque la nouvelle peine est exécutée.

I. Détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

A. Information du condamné

1. Détention limitée et surveillance électronique (art. 23, § 2)

Quatre mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions de temps pour bénéficier d'une DL ou d'une SE ou immédiatement si ce délai ne peut être respecté⁴⁹, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'en faire la demande. Il lui remet à cet effet l'annexe 19.

2. Libération conditionnelle et mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (art. 25/1 et art. 26/1)

Six mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions de temps pour bénéficier d'une LP ou d'une LPE, ou immédiatement si ce délai ne peut être respecté⁵⁰, le directeur l'informe par écrit de la possibilité d'en faire la demande. Il lui remet à cet effet les annexes 20 et 21.

⁴⁹ Par exemple parce que ce délai a déjà expiré au moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.

⁵⁰ Par exemple parce que ce délai a déjà expiré au moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.



S'il s'agit d'un condamné sans droit au séjour, le greffe de la prison informe à ce moment-là l'Office des étrangers du fait que le condamné se trouve dans les conditions de temps pour demander une de ces modalités d'exécution de la peine et il lui demande communiquer les modalités d'éloignement.

B. Demande du condamné (art. 49 et 50)

Le condamné qui souhaite bénéficier d'une DL, SE, LC ou LPE introduit une demande écrite au greffe de la prison (*annexes 22, 23, 24 et 25*). Le greffe de la prison transmet la demande au greffe du TAP dans les 24 heures de sa réception via le DJEIS et en transmet une copie au directeur.

S'il s'agit d'un condamné sans droit au séjour, le greffe de la prison informe à ce moment-là l'Office des étrangers du fait que le condamné se trouve dans les conditions de temps pour demander une de ces modalités d'exécution de la peine et il lui demande communiquer les modalités d'éloignement.

C. Avis du directeur

1. Délai pour rendre l'avis

Le directeur rend son avis au plus tard :

- dans les 2 mois de la réception de la demande écrite du condamné de DL ou SE ;
- dans les 4 mois de la réception de la demande écrite du condamné de LC ou LPE.

2. Avis du directeur

Le directeur entend le condamné en vue de rédiger un avis motivé. S'agissant d'un entretien informel entre le directeur et le condamné, il n'est pas prévu que le condamné soit assisté par son conseil.

Le directeur rédige son avis (*annexe 26*) sur base des éléments du dossier et de l'audition du condamné.

Pour rédiger son avis :

- Le directeur peut demander un rapport au service psychosocial, conformément aux instructions méthodologiques de ce service. Ce rapport est ajouté au dossier.
- Le directeur peut également charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale. Cette demande (*annexe 17*) est introduite dans le DJEIS. La demande sera accompagnée de la fiche d'écrou, pour autant qu'elle n'ait pas encore été téléchargée dans le DJEIS.
- Si la modalité d'exécution de la peine à l'examen porte sur une SE, le directeur peut demander à la maison de justice⁵¹, via l'annexe 18, de procéder à une enquête sociale concernant au moins les points suivants :
 - les conditions matérielles dans lesquelles la SE sera exécutée ;
 - l'accord des personnes majeures résidant à l'adresse où la SE sera exécutée.

⁵¹ L'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur a été adapté (avec entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023), de sorte que le directeur n'est plus obligé de demander dans tous les cas un rapport au service compétent des Communautés. Désormais, il appartient au directeur d'évaluer si ce rapport est nécessaire. Il peut également (faire) prendre contact avec le milieu d'accueil. Si l'enquête est demandée à la maison de justice, elle est demandée à la maison de justice compétente pour l'adresse proposée pour la SE.

Cette demande est introduite dans le DJEIS et doit être accompagnée de la fiche d'écrou, pour autant qu'elle n'ait pas encore été téléchargée dans le DJEIS

L'avis du directeur doit être accompagné d'un avis spécialisé dans les cas suivants :

- Si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 ou les articles 379 à 387 du Code pénal (ancien) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation, ou aux articles correspondants 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du (nouveau) Code pénal, l'avis du directeur doit être accompagné de l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels.
L'avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un traitement.
- Si le condamné subit une peine pour des faits visés au titre 1^{er} ter du livre II du Code pénal ou si le condamné présente des signes d'extrémisme violent, l'avis du directeur doit être accompagné d'un rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Cet avis contient une appréciation de la nécessité d'imposer un parcours d'accompagnement adapté.
- L'avis du directeur contient une analyse des points suivants:
 - o l'appréciation des conditions d'octroi (le condamné se trouve-t-il dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine à apprécier et, dans le cas d'une demande de DL, la demande répond-elle aux objectifs de la DL ?)
 - o l'analyse des pièces du dossier ;
 - o l'analyse des contre-indications ;
 - o l'appréciation de la nécessité d'imposer des conditions particulières qui permettent de répondre aux contre-indications ou qui sont nécessaires dans l'intérêt de la victime ;
 - o pour les condamnés étrangers: la situation de séjour et les modalités d'éloignement qui seront imposées par l'Office des étrangers.

Le directeur formule une proposition motivée d'octroi ou de rejet de la modalité d'exécution de la peine demandée et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime devoir être imposées au condamné.

3. Envoi du dossier et de l'avis du directeur au greffe du TAP

Dans

- les deux mois de la réception de la demande du condamné dans le cas d'une demande de DL ou de SE ;
- les quatre mois de la réception de la demande écrite du condamné dans le cas d'une demande LC ou de LPE ;

le greffe de la prison enregistre les documents suivants dans le DJEIS :

- **l'avis du directeur ;**
- **une copie de la fiche d'écrou** mentionnant le résultat du calcul des dates d'admissibilité ;
- **une copie des jugements et/ou arrêts**

Pour chaque peine en cours d'exécution, tous les jugements et/ou arrêts qui constituent le fondement de la condamnation⁵² doivent être chargés si cela n'a pas été fait de manière automatique.

- **l'exposé des faits** pour lesquels l'intéressé a été condamné ;
- **un extrait du casier judiciaire**
Il s'agit d'un extrait à jour et récent contenant toutes les peines en exécution ;
- **les informations sur les parties civiles.**
Il convient de mentionner si possible le montant total des dommages-intérêts, le montant déjà payé et le solde dû. En outre, il y a lieu de reprendre avec précision dans cette rubrique la référence exacte de la décision judiciaire relative aux intérêts civils ainsi que l'identité des parties civiles. S'il y a lieu, il sera signalé si une décision judiciaire doit encore intervenir en la matière ;
- **les informations sur la situation de séjour du condamné.**
Les informations précises et actuelles de l'Office des Étrangers au sujet de la situation de séjour de l'intéressé et les modalités d'éloignement qui lui seront imposées ;
- le cas échéant, **l'avis motivé d'une personne ou d'un service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels** ;
- le cas échéant, **le rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent** ;
- le cas échéant, **le rapport du service psychosocial** ;
- le cas échéant, **le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale** du service compétent des Communautés ;
- le cas échéant, **le mémoire du condamné ou de son conseil.**

Lorsque certaines données ne peuvent être obtenues et ne peuvent donc pas être versées au dossier, il en est fait mention, ainsi que du motif, dans le dossier même. La preuve que certains documents ont été demandés doit toujours être annexée.

Dans le même temps, une copie de l'avis du directeur est communiquée au condamné.

Si le directeur a formulé un avis positif concernant une demande de LPE, il en informe également l'Office des étrangers.

4. Nouveaux éléments

Lorsqu'un avis et un dossier ont été enregistrés dans le DJEIS et qu'un changement survient dans la situation du condamné, il en est immédiatement fait mention via le DJEIS (p. ex. fiche d'écrou modifiée, changement de l'adresse où sera effectuée la SE, ...).

⁵² Cela signifie qu'en cas de condamnation en appel ou sur opposition par exemple, il s'agit de charger non seulement le jugement ou l'arrêt en appel ou sur opposition, mais également les jugements précédents. Ceux-ci peuvent en effet contenir des informations sur le contenu de la condamnation qui ne sont pas nécessairement reprises dans le jugement ou l'arrêt subséquent.

D. Avis du ministère public (art. 51)

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le MP rédige un avis motivé sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné, le transmet au TAP et au directeur via le DJEIS et en communique une copie au condamné.

E. Examen du dossier par le TAP

1. Moment de l'examen du dossier (article 52, § 1^{er}, al. 1^{er})

L'examen de l'affaire a lieu à la première audience utile du TAP après réception de l'avis du MP. Cette audience a lieu au plus tard six mois après le dépôt de la demande.

Si l'avis du MP n'est pas communiqué dans le mois de la réception de l'avis du directeur, le MP rend son avis par écrit avant ou pendant l'audience.

Les lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et portés par écrit à la connaissance du directeur.

2. Lieu d'audience (article 76 du Code judiciaire)

Les chambres de l'application des peines siègent dans la prison à l'égard des condamnés qui séjournent en prison.

Elles peuvent siéger dans la prison ou dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel à l'égard des condamnés qui ne séjournent pas en prison.

Elles siègent au tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel à l'égard des condamnés qui ont demandé une audience publique.

Le prononcé des jugements a lieu dans un tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d'appel.

3. Convocation à l'audience (art. 52, §1^{er}, al. 2)

Le directeur de la prison où le condamné⁵³ est détenu est informé par écrit des lieu, jour et heure de l'audience. Le directeur est tenu de donner suite à cette convocation. Si le directeur est dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, il le signale immédiatement au TAP et il communique l'identité du directeur qui comparaitra pour lui. Il veille à ce que le directeur qui sera entendu par le TAP soit tenu informé de manière complète et actuelle du contenu du dossier examiné.

Si le condamné est placé sous SE, c'est le directeur de la prison à partir de laquelle le condamné a été placé sous SE qui est entendu.

Le condamné est informé par pli recommandé à la poste des lieu, jour et heure de l'audience.

Lorsque le condamné refuse de comparaître à l'audience, ce fait est consigné par écrit et le directeur en informe le TAP.

⁵³ Ce n'est pas obligatoirement le directeur qui a formulé l'avis motivé (par exemple, parce que le condamné a été transféré dans un autre établissement après l'avis du directeur).

4. Consultation du dossier (art. 52, §2)

Le dossier du TAP est tenu, pendant au moins 4 jours calendrier avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe de la prison où le condamné subit sa peine.

Le droit de consultation s'exerce entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30h. La consultation doit également être possible durant les week-ends et jours fériés.

Si la consultation du dossier par le condamné au greffe est impossible ou n'est pas souhaitable, elle peut être organisée dans un autre endroit.

Le condamné a le droit d'étudier son dossier avec son conseil.

Si le condamné le demande, le greffe de la prison lui procure gratuitement une copie du dossier.

5. Examen du dossier (art. 53)

Le TAP entend le condamné et son conseil, le MP et le directeur.

La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le MP et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.

Le TAP peut décider d'entendre également d'autres personnes.

L'audience se déroule à huis clos.

NB : Lorsque le TAP a refusé trois fois d'accorder une même modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique lors de la demande suivante pour l'octroi de la même modalité d'exécution de la peine.

Cette demande ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la sécurité nationale.

Si le TAP fait droit à la demande, l'audience a lieu dans un tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel.

Le TAP peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

La décision d'ajournement est portée par écrit à la connaissance du directeur si le condamné est en détention.

Le TAP rend sa décision dans les 14 jours de la mise en délibéré.



F. Décision du TAP

1. Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine

1.1 Octroi d'une modalité – généralités

- Le TAP octroie la modalité d'exécution de la peine lorsqu'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et si le condamné marque son accord sur les conditions imposées (art. 54, § 1).
- Si l'affaire concerne une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel de trente ans ou plus, à une réclusion ou détention de trente ans ou plus ou à une réclusion ou détention à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du TAP conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, et que le TAP prend la décision d'accorder une modalité d'exécution de la peine, la décision doit être prise à l'unanimité (art. 54, §2).
- Le TAP motive sa décision également avec des raisons particulières lorsque sa décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine s'écarte de l'avis du directeur ou de l'avis du MP ou lorsque sa décision d'imposer ou non des conditions particulières conformément au paragraphe 1er, alinéa premier, s'écarte de l'avis du directeur ou de l'avis du MP (art. 56, § 2).
- Le jugement d'octroi de la modalité d'exécution de la peine précise que le condamné est soumis aux **conditions générales** suivantes :
 1. ne pas commettre d'infractions ;
 2. sauf pour la DL et pour la mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au MP et, le cas échéant, au service compétent des Communautés chargé de la guidance ;
 3. donner suite aux convocations du MP et, le cas échéant, au service compétent des Communautés chargé de la guidance ;
 4. pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du TAP (art. 55).
- Le TAP peut également soumettre le condamné à des **conditions particulières individualisées** qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux contre-indications, visées à l'article 47, § 1er, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes (art. 56, § 1).
- Si le condamné subit une peine pour un des faits visées aux articles 371/1 à 378 ou les articles 379 à 387 du Code pénal (ancien) si ceux-ci ont été commis sur des mineurs d'âge ou avec leur participation, ou aux articles correspondants 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50, 417/52, 417/54 et 417/55 du (nouveau) Code pénal, le TAP peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre une **guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels**. Le TAP fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre cette guidance ou ce traitement (article 41, §1er).



- Si le condamné subit une peine pour un des faits visés au titre 1er ter du livre II du Code pénal ou si le condamné présente des signes d'extrémisme violent tels que définis à l'article 32, § 2, alinéa 2, le TAP peut assortir l'octroi de la modalité d'exécution de la peine de **l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement adapté auprès d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent**. Le TAP fixe la durée de la période pendant laquelle le condamné devra suivre ce parcours (article 41, §2).

1.2 Octroi d'une libération conditionnelle

Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une LC, le TAP détermine également dans son jugement si le condamné peut quitter le territoire du Royaume ou non pendant la LC.

Dans le cas où le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le TAP détermine dans son jugement la période maximale pendant laquelle le condamné peut le faire et à quelle fréquence et, le cas échéant, si et de quelle manière le condamné doit informer le MP avant de quitter le territoire du Royaume.

En cas de condamnation pour des faits visés au livre II, titre 1er ter, du Code pénal (terrorisme), ou s'il existe des éléments concrets d'extrémisme violent, l'autorisation donnée par le TAP des peines de quitter le territoire du Royaume doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

1.3 Octroi de la détention limitée ou de la surveillance électronique

- En cas d'octroi de la DL ou de la SE, le TAP détermine dans le jugement d'octroi le **programme du contenu concret** de celle-ci.
- Le TAP peut également octroyer un **CP** dont la durée ne peut être inférieure à quatre fois trente-six heures par trimestre. Le CP est renouvelé de plein droit chaque trimestre.

Si le condamné demande un CP après l'octroi de la DL ou de la SE, la demande écrite est déposée au greffe de la prison.

Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du TAP et au directeur via le DJEIS dans le jour ouvrable.

Le directeur rend un avis sur l'adresse de congé proposée au plus tard dans les 6 semaines de la réception de la demande écrite du condamné. Le directeur peut charger le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé par le condamné pour le CP.

L'avis du directeur est enregistré dans le DJEIS et une copie en est communiquée au condamné.

Dans les cas où le MP l'estime utile et pour lesquels le Collège des procureurs généraux peut édicter des directives, le MP rédige un avis et le transmet au TAP et au directeur via le DJEIS dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la copie de l'avis du directeur et en communique une copie au condamné.

Le TAP prend une décision dans le mois de la réception de l'avis du directeur et au plus tôt, après réception de l'avis du MP ou après expiration du délai imparti au MP pour communiquer son avis.



Le jugement d'octroi est soumis aux conditions générales et le TAP peut également soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées.

- En cas de décision d'octroi de la SE, le condamné reste incarcéré jusqu'à l'activation du bracelet. Les Communautés doivent veiller à ce que cette activation soit effectuée au moment où le jugement devient exécutoire. À cette fin, le greffe de la prison indique dans Siset, conformément aux dispositions du jugement concernant le caractère exécutoire, la date à laquelle le condamné doit être placé sous SE⁵⁴.

1.4 Octroi d'une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée (art. 59)

À titre exceptionnel, le TAP, saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée.

Les modalités suivantes peuvent être accordées de cette manière :

- une PS ;
- un CP ;
- une DL ;
- une SE.

Le TAP statue sur la modalité d'exécution de la peine demandée dans un délai de 2 mois, renouvelable une fois. Ce délai de deux mois se compte à partir de la décision d'octroi de cette modalité.

2. Décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine (art. 57)

Si le TAP n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

Ce délai ne peut excéder 6 mois à compter du jugement lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas 5 ans.

Ce délai est de maximum 1 an à compter du jugement en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal est supérieur à 5 ans.

Ce délai est de 6 mois au moins et de 18 mois au plus à compter du jugement pour les condamnations à une peine d'emprisonnement correctionnel de 30 ans ou plus, à une réclusion ou détention de 30 ans ou plus ou à une réclusion ou détention à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du TAP conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal.

Le TAP motive sa décision avec des raisons particulières lorsque sa décision de non-octroi de la modalité d'exécution de la peine s'écarte de l'avis du directeur ou de l'avis du MP.

3. Notification de la décision (art. 58)

Le jugement est notifié dans les 24 heures, **par envoi recommandé**, au condamné et porté à la connaissance du MP via le DJEIS et, si le condamné est en détention, du directeur.

⁵⁴ L'annexe 19 de la circulaire n° 1803 ne doit plus être utilisée.

La victime est informée par le greffe du TAP, le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, du jugement et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt.

Le jugement d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est communiqué par le greffe du TAP aux autorités et instances suivantes :

- au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira ;
- à la banque de données nationale visée à l'article 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- le cas échéant, au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du condamné ;
- au service des Communautés, compétent pour la SE, si la décision concerne une SE ;
- au directeur de la maison de justice du lieu de résidence de la victime ou de son représentant en cas de conditions imposées dans l'intérêt de la victime.

4. Modification de la décision (art. 61)

S'il se produit, après la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le MP près le TAP doit immédiatement en être informé via le DJEIS.

Sur la base de cette information, le MP peut décider de citer le condamné à comparaître à nouveau devant le TAP.

Cette citation suspend l'exécution de la décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

Le lieu, jour et heure de l'audience sont notifiés par pli recommandé à la poste au condamné et à la victime et portés par écrit à la connaissance du directeur.

Le dossier est tenu, pendant au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du TAP.

L'audience se déroule à huis clos.

Le TAP entend le condamné et son conseil, le MP et le directeur.

Le TAP rend sa décision dans les 7 jours de la mise en délibéré.

La notification de la décision se fait comme décrit dans le point V.F.4 de la partie 4.

G. Pourvoi en cassation

1. Décisions susceptibles de pourvoi

Tant les décisions du TAP *d'octroi* des modalités d'exécution de la peine demandées (SE, DL, LC et LPE) que de *rejet* sont susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Attention : Les PS ou CP *accordés en application de l'article 59* (octroi d'une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée) ne sont **pas** susceptibles d'un pourvoi en cassation. Ces décisions sont donc immédiatement exécutoires, sauf si le jugement définit une autre date.

Un pourvoi en cassation **peut** toutefois être formé contre une décision d’octroi d’une DL ou d’une SE conformément à l’article 59.⁵⁵

2. Pourvoi en cassation par le ministère public

Le MP se pourvoit en cassation dans un délai de 24 heures à compter du prononcé du jugement. Concrètement, cela signifie que le MP peut introduire un pourvoi en cassation le jour du prononcé et le jour ouvrable qui suit.

3. Pourvoi en cassation par le condamné

Le condamné peut se pourvoir en cassation dans un **déla**i de **5 jours** à compter du prononcé du jugement. Ce délai est prolongé jusqu’au prochain jour ouvrable lorsqu’il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié. Seul l’avocat du condamné peut introduire valablement un pourvoi en cassation, et ce au greffe du TAP⁵⁶.

4. Effets du pourvoi

4.1 Pourvoi contre une décision d’octroi

Le pourvoi en cassation contre une décision qui octroie une modalité d’exécution de la peine a un effet suspensif sur la modalité octroyée.

La Cour de cassation statue dans les 30 jours du pourvoi en cassation, le condamné étant pendant ce temps maintenu en détention.

Tant que le délai pour introduire un pourvoi n’est pas écoulé, le jugement du TAP n’est pas passé en force de chose jugée. En conséquence, le condamné ne peut être remis en liberté qu’à l’expiration du délai de pourvoi en cassation⁵⁷.

- Si aucun pourvoi en cassation n’a été formé à l’expiration du délai légal, le jugement du TAP est exécuté dès qu’il est exécutoire.
- Si un pourvoi en cassation a été formé : la Cour de cassation se prononce dans les 30 jours à compter du moment où le pourvoi en cassation a été formé. La décision quant à la modalité de la peine n’est pas exécutée. Le délai commence à courir le jour qui suit l’introduction de l’acte de pourvoi et est calculé de jour à jour. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai **n’est pas prolongé**.

⁵⁵ Voir Cass. 25 février 2014, AR P.14.0232.N.

⁵⁶ Voir Cass. 15 juin 2010, AR P.10.0878.N.

⁵⁷ L’article 60 de la LSJE dispose que : « Le jugement d’octroi d’une modalité d’exécution de la peine visée au Titre V est exécutoire à partir du jour où il est passé en force de chose jugée et au plus tôt à partir du moment où le condamné satisfait aux conditions de temps prévues par la présente loi. ». Le TAP ne peut en principe pas décider qu’un jugement est exécutoire par provision puisque c’est contraire à la loi. Le Collège des procureurs généraux a également estimé qu’il convient d’attendre l’expiration du délai de cassation, sauf décision contraire motivée du MP près le TAP.

Lorsqu’un jugement par provision a été déclaré exécutoire, le greffe doit toujours prendre contact avec le MP près le TAP afin de vérifier s’il peut effectivement être procédé à une exécution anticipée du jugement. Lorsque le MP communique une décision écrite et motivée dans laquelle il est confirmé que la modalité d’exécution de la peine peut prendre cours avant l’expiration du délai de cassation, par exemple pour ne pas compromettre un emploi ou une hospitalisation, il est procédé à l’exécution du jugement même si le délai de cassation n’a pas expiré.

Trois cas peuvent se présenter :

1. *La Cour de cassation n'a pas pris de décision dans ce délai de 30 jours* : la décision du TAP doit être exécutée pour autant qu'elle soit exécutoire.
2. *La Cour de cassation rejette le pourvoi* : la décision doit être exécutée pour autant qu'elle soit exécutoire.
3. *La Cour de cassation casse la décision du TAP* : la Cour renvoie l'affaire à un TAP autrement composé.

Le TAP autrement composé se prononce dans les 14 jours à compter du prononcé de l'arrêt. Pendant ce temps, le condamné est maintenu en détention. Ce délai n'est pas un délai de rigueur : la décision n'est pas exécutée si à l'expiration de ce délai le tribunal de renvoi ne s'est pas encore prononcé.

4.2 Pourvoi contre une décision de rejet

Le pourvoi en cassation contre une décision de rejet n'a pas d'effet suspensif.

La loi ne précise pas de délai dans lequel la Cour de cassation doit rendre son arrêt.

Si la décision de la Cour de cassation n'a pas été rendue au moment fixé par le TAP auquel le condamné peut introduire une nouvelle demande, le directeur doit à ce moment formuler un nouvel avis lorsque le condamné introduit une nouvelle demande. Il en va de même lorsque la Cour de cassation confirme le jugement du TAP.

H. Moment où la décision d'octroi devient exécutoire (art. 60)

Le jugement d'octroi est exécutoire dès que le jugement est passé en force de chose jugée⁵⁸ et au plus tôt à partir du moment où le condamné répond aux conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine accordée.

Règles dérogatoires :

- par ailleurs, le TAP peut fixer à une date ultérieure le moment où le jugement sera exécutoire ;
- les décisions d'octroi d'une libération provisoire en vue de la remise deviennent exécutoires au moment de la remise ;
- les décisions d'octroi d'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire d'un condamné qui fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire ou d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif deviennent exécutoires au moment de l'éloignement effectif ou du transfert vers un lieu qui relève de la compétence du Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers, et ce, au plus tard 20 jours après que la décision d'octroi a été coulée en force de chose jugée.

⁵⁸ Idem note de bas de page 56.

Les formalités administratives (modification de l'inscription dans Sidis suite) sont effectuées. Le greffe de la prison télécharge une fiche de libération (LC et LPE) ou une fiche d'écrou modifiée (SE et DL) dans le DJEIS et indique dans les données de base du DJEIS la date de début de la modalité d'exécution de la peine et la date à laquelle cette modalité prend fin (fin du délai d'épreuve en cas de LC ou LPE et fin de peine en cas de SE ou DL).

En cas d'octroi d'une LC ou d'une LPE, le directeur donne au condamné une fiche de libération et attire son attention sur le délai d'épreuve pendant lequel il est tenu de respecter les conditions imposées.

II. La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée.

A. Demande du condamné ou du ministère public (art. 49/1)

La réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée est accordée par le TAP à la demande écrite du condamné ou du MP :

- Le MP introduit la demande écrite au greffe du TAP. Si le condamné concerné est détenu, le greffe du TAP en remet une copie au directeur.
- Le condamné qui bénéficie d'une modalité d'exécution de la peine doit introduire la demande écrite au greffe du TAP. Le greffe en remet une copie au MP.
- Le condamné qui est détenu doit introduire sa demande au greffe de la prison. Le greffe transmet la demande au greffe du TAP dans les 24 heures (enregistrement en DJEIS) et remet une copie au directeur.

B. Avis du directeur (art. 49/1, § 3)

Si le condamné est en détention (y compris en SE ou en DL), le directeur rend un avis dans les 2 mois de la réception de la copie de la demande et l'enregistre dans le DJEIS à l'attention du greffe du TAP et du MP (en ce qui concerne le contenu de l'avis du directeur, il est renvoyé au point V de la partie 4).

Une copie de l'avis est communiquée au condamné.

C. Suite de la procédure

En ce qui concerne la suite de la procédure applicable, il est renvoyé au point V de la partie 4.

PARTIE 6 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA MODALITÉ OCTROYÉE PAR LE JAP OU LE TAP

I. Contrôle

Le MP près le TAP est chargé du contrôle du condamné.

Le service compétent des Communautés est chargé du suivi et du contrôle :

- 1° du programme et le contenu concret de la DL et de la SE ;
- 2° des conditions particulières individualisées imposées au condamné par le JAP ou le TAP

II. Suivi de la détention limitée, surveillance électronique ou de la libération conditionnelle

Si des conditions particulières sont imposées ou si une SE est accordée, le service compétent des Communautés contacte le condamné immédiatement après que la décision d'octroi est devenue exécutoire, afin de lui fournir toute information utile au bon déroulement de la modalité d'exécution de la peine.

En cas d'octroi d'une DL, le service compétent des Communautés (l'assistant de justice) précisera le contenu concret de la modalité d'exécution de la peine accordée. Il fixera, en concertation avec le directeur, les heures auxquelles le condamné peut quitter la prison.

Lorsque la DL ou la SE a été accordée ou lorsque des conditions particulières individualisées ont été imposées, le service compétent des Communautés (assistant de justice ou centre de surveillance électronique) fait rapport au JAP ou au TAP sur le condamné dans le mois de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine, puis chaque fois qu'il l'estime utile ou que le JAP ou le TAP l'y invite et au moins tous les six mois.

Ce rapport contient toutes les informations pertinentes relatives au condamné dont dispose le service compétent des Communautés et qui sont pertinentes pour le JAP ou le TAP. Le rapport contient au moins :

- 1° des informations sur le programme et le contenu concret de la DL ou de la SE ainsi que la mesure dans laquelle celle-ci est respectée ;
- 2° une énumération de toutes les conditions particulières individualisées imposées au condamné, ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées.

Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaires.

Le service compétent des Communautés communique à chaque fois une copie de ces rapports au MP près le TAP.

En cas de DL, le directeur informe le service compétent des Communautés quant au non-respect de l'heure convenue à laquelle le condamné doit regagner la prison, aux éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la DL et aux situations dont il a connaissance qui présentent un risque sérieux pour des tiers.

NB : Il y a lieu de souligner qu'à l'exception de l'arrestation provisoire qui peut être ordonnée par le procureur du Roi, il revient exclusivement au JAP ou TAP de mettre un terme ou de suspendre la modalité d'exécution de la peine ou d'en modifier les conditions particulières, conformément aux articles 64 à 68 de la loi.



Le directeur ne peut donc suspendre lui-même la DL, par exemple parce que le condamné a regagné la prison tardivement ou en état d'ébriété. Il en va de même pour la SE. Tout incident de ce genre doit être signalé au MP près le TAP. Si une situation se présente dans laquelle une intervention immédiate est jugée nécessaire, il convient de prendre contact avec le procureur du Roi qui peut ordonner une arrestation provisoire conformément à l'article 70 de la loi (voir Partie 8).

III. Suspension, précision ou adaptation des conditions (art. 63)

L'article 63 de la loi vise à permettre au JAP ou TAP d'apporter de manière relativement simple de petites modifications, non substantielles, si la réalité quotidienne le requiert.

Le condamné, le MP et le directeur peuvent demander au JAP ou au TAP de suspendre une ou plusieurs conditions imposées, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, sans toutefois les renforcer ou imposer des conditions supplémentaires.

La demande écrite du condamné ou du directeur est introduite au greffe du TAP ou au greffe de la prison si le condamné est détenu. Le greffe de la prison transmet la demande écrite au greffe du TAP dans les 24 heures via la DJEIS.

Le condamné, le directeur, le MP et, le cas échéant, la victime peuvent communiquer leurs remarques au JAP ou au TAP dans les 7 jours de la réception de la copie.

La procédure se déroule par écrit sauf si le JAP ou le TAP estime utile de devoir recueillir de plus amples informations dans le cadre d'une audience.

Le JAP ou le TAP rend sa décision dans les 15 jours de la réception de la demande écrite ou, si une audience a lieu, dans les 15 jours de la mise en délibéré.

Le jugement sur la suspension, sur la précision ou sur l'adaptation, est communiqué par lettre recommandée à la poste au condamné et le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, à la victime, s'il s'agit de conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, et est porté à la connaissance du MP et du directeur via le DJEIS.

PARTIE 7 : RÉVOCATION, SUSPENSION ET RÉVISION DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE

I. Nature des mesures

A. Révocation (art. 64 et 65)

La révocation peut avoir lieu dans les cas suivants :

- 1) s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal ;
- 2) si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- 3) si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées ;
- 4) si le condamné ne donne pas suite aux convocations du JAP ou du TAP, du MP ou, le cas échéant, de l'assistant de justice ;
- 5) si le condamné ne communique pas son changement d'adresse au MP et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé d'exercer la guidance ;
- 6) si le condamné ne respecte pas le programme du contenu concret ou le contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique, en ce compris le respect de l'horaire ;
- 7) si le condamné ne se trouve plus dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine accordée ;
- 8) si, après l'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le condamné omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, ne coopère pas à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient sans l'autorisation du tribunal de l'application des peines requise à l'article 55, 4°.

En cas de révocation, le condamné est immédiatement réincarcéré.

En cas de révocation conformément au 1°, la révocation est censée avoir débuté le jour où le crime ou le délit a été commis.

B. Suspension (art. 66)

Dans les cas visés pour la révocation, le MP peut saisir le JAP ou le TAP en vue de la suspension de la modalité d'exécution de la peine accordée.

En cas de suspension, le condamné est immédiatement réincarcéré.

En cas de suspension, le JAP ou le TAP peut accorder une PS ou un CP.

Dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, le JAP ou le TAP prend la décision suivante :



- soit le JAP ou le TAP révoque la modalités d'exécution de la peine, auquel cas il peut octroyer une autre modalité d'exécution de la peine ; en cas d'octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, c'est considéré comme un nouvel octroi, pour lesquels les règles normales sont d'application ;
- soit il lève la suspension. Dans ce cas, la modalité d'exécution de la peine peut être revue.

Si aucune décision n'intervient dans ce délai, le condamné, la modalité d'exécution de peine reprend aux mêmes conditions que précédemment.

C. Révision (art. 67)

Si le JAP ou le TAP estime que la révocation ou la suspension n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la société, de la victime ou de la réinsertion sociale du condamné, il peut revoir la modalité d'exécution de la peine.

Dans ce cas, le JAP ou le TAP peut renforcer les conditions imposées.

La modalité d'exécution de la peine est toutefois révoquée si le condamné ne marque pas son accord sur les nouvelles conditions.

Si le JAP ou le TAP décide de renforcer les conditions imposées, il fixe le moment à partir duquel cette décision devient exécutoire.

II. Procédure (art. 68)

La procédure est initiée par le MP près le TAP.

Le condamné est convoqué par pli recommandé à la poste, au moins 10 jours avant l'audience.

Si le condamné séjourne en prison et refuse de comparaître, c'est acté par écrit par le directeur qui en informe le JAP ou le TAP.

L'audience a lieu en prison à l'égard d'un condamné qui séjourne en prison.

Le dossier est tenu, pendant au moins 4 jours calendrier avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe du TAP ou au greffe de la prison si le condamné est détenu.

Le droit de consultation au greffe de la prison s'exerce entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30. La consultation doit également être possible durant les week-ends et jours fériés.

Si la consultation du dossier par le condamné est impossible ou n'est pas souhaitable au greffe, elle peut être organisée dans un autre endroit.

Le condamné a le droit d'étudier son dossier avec son conseil.

Si le condamné le demande, le greffe de la prison lui procure gratuitement une copie du dossier.

La procédure devant le JAP ou le TAP est contradictoire. L'audience se déroule à huis clos.



La décision du JAP ou du TAP (prise dans les 7 jours de la mise en délibéré) est portée par écrit dans les 24 heures à la connaissance du condamné, du MP et du directeur.

III. Conséquences d'un jugement de révocation, de suspension ou de révision

A. Révocation

1. Révocation de la DL et SE

Lorsque le JAP ou le TAP révoque la DL ou la SE, cette modalité d'exécution de la peine prend fin et le condamné est immédiatement réincarcéré.

Le JAP ou le TAP précisera que la période au cours de laquelle le condamné était en DL ou sous SE est déduite de la partie restante des peines privatives de liberté au moment de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine.

2. Révocation de la LC ou LPE

Lorsque le JAP ou le TAP révoque la LC ou la LPE, le condamné est immédiatement incarcéré afin de subir la partie restante de la peine privative de liberté, qui est déterminée par le juge. Concrètement, il conviendra d'attendre une mise à exécution par le MP. Cela s'applique tant aux condamnés qui ne sont pas détenus au moment de la révocation qu'aux condamnés détenus pour un autre motif.

Le JAP ou le TAP déterminera la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées.

La révocation de la LC peut avoir lieu après l'expiration du délai d'épreuve pour une condamnation intervenue après l'expiration de ce délai pour des faits commis au cours du délai d'épreuve.

B. Suspension

Lorsque le JAP ou le TAP décide de suspendre une modalité d'exécution de la peine, la modalité prend immédiatement fin et le condamné est, le cas échéant, réincarcéré sans délai.

Toutefois, en cas de suspension d'une LC ou la LPE, il convient d'attendre une mise à exécution par le MP. Cela s'applique tant aux condamnés qui ne sont pas détenus au moment de la suspension qu'aux condamnés détenus pour un autre motif.

En cas de suspension, le JAP ou le TAP doit prendre une décision dans un délai d'un mois (révocation, éventuellement avec octroi d'une autre modalité d'exécution de la peine, levée de la suspension avec ou sans adaptation des conditions). Ce délai commence à courir à compter de la date du jugement de suspension. Les exemples suivants montrent clairement la manière de calculer ce délai (articles 52 et 54 du Code judiciaire) :

- date du jugement le 15 janvier => décision au plus tard le 15 février ;
- date du jugement le 29 février => décision au plus tard le 31 mars ;
- date du jugement le 31 mars => décision au plus tard le 30 avril.

Si, en cas de suspension de la DL ou de la SE, aucune décision n'a été prise à la fin du délai, la modalité d'exécution de la peine se poursuit aux mêmes conditions qu'auparavant.

Si, en cas de suspension de la LC ou de la LPE, aucune décision n'a été prise à la fin du délai et s'il n'a pas d'autre titre de détention, le condamné doit être remis en liberté aux mêmes conditions qu'auparavant.

La prison informe le JAP ou le TAP ainsi que le MP près du TAP via le DJEIS de la poursuite de la modalité d'exécution de la peine.

Lorsque le JAP ou le TAP lève la suspension, la modalité d'exécution de la peine se poursuit et le détenu est immédiatement remis en liberté en cas de LC ou de LPE.

Les jours de privation de liberté faisant suite à la suspension sont imputés sur la partie de la peine qui reste à subir.

C. Révision

Si le JAP ou le TAP a renforcé les conditions, a imposé des conditions supplémentaires, la décision doit être exécutée à la date fixée dans le jugement.

IV. Opposition (art. 68, § 8)

Un jugement de révocation ou de révision par défaut est susceptible d'opposition⁵⁹.

Contrairement au pourvoi en cassation, cette opposition peut être formée en prison. Conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification du jugement⁶⁰.

V. Pourvoi en cassation (art. 96 et 97)

Les décisions de révocation d'une modalité d'exécution de la peine et les décisions de révision des conditions particulières sont susceptibles de pourvoi en cassation par le condamné et le MP.

Le pourvoi doit être formé par le MP dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de la décision. Le condamné doit se pourvoir en cassation dans un délai de 5 jours à compter du prononcé du jugement. Ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié. Seul l'avocat du condamné peut valablement se pourvoir en cassation, et ce au greffe du TAP.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

VI. Réexamen du dossier après une révocation (nouvelle demande)

Sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, le JAP ou le TAP fixe dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande.

⁵⁹ Un pourvoi en cassation immédiat contre un jugement par défaut sera déclaré irrecevable, car une opposition doit être formée en premier lieu.

⁶⁰ Cass., 26 janvier 2011, R.G. P.11.0035.F.



Ce délai ne peut excéder 6 mois à compter du jugement lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas 5 ans.

Ce délai est d'un an maximum en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement principal est supérieur à 5 ans.

Ce délai est de 6 mois minimum et de 18 mois maximum si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou plus ou une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du TAP conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal.

PARTIE 8 : ARRESTATION PROVISOIRE (article 70)

Dans les cas pouvant donner lieu à la révocation, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve ou le MP peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci, à charge d'en donner immédiatement avis au JAP ou au TAP compétent.

La prison informe immédiatement le JAP ou le TAP, le MP près le TAP et le procureur du Roi qui a ordonné l'arrestation provisoire de l'exécution de cette arrestation provisoire.

Le JAP ou le TAP se prononce sur la suspension dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'incarcération du condamné. Ce délai prend cours le jour qui suit l'incarcération. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié, il n'est **pas** prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Aucune procédure contradictoire ne précède cette décision.

Le jugement est communiqué par écrit, dans les 24 heures, au condamné, au MP et au directeur. Le jugement est porté à la connaissance du condamné par le directeur ou son remplaçant. Le condamné signe pour réception, en faisant mention de la date. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit, en précisant la date. La copie du jugement est versée au dossier du condamné.

I. Le JAP ou le TAP prend une décision de suspension

La décision de suspension est valable pour une durée d'un mois, à compter du jugement de suspension. Dans ce délai, le JAP ou le TAP doit prendre une décision après avoir organisé un débat contradictoire.

Les points II et III.B de la partie 7 sont d'application.

II. Le JAP ou le TAP ne prend pas de décision de suspension

A. Le JAP ou le TAP décide de ne pas suspendre la modalité

Si le JAP ou le TAP décide de ne pas la suspendre, la modalité d'exécution de la peine se poursuit.

B. Le JAP ou le TAP ne prend pas de décision

Si, en cas d'arrestation provisoire d'un condamné placé en DL ou sous SE, aucune décision n'a été prise à la fin du délai, la modalité d'exécution de la peine se poursuit sous les mêmes conditions qu'auparavant.

Si, en cas d'arrestation provisoire d'un condamné en LC ou en LPE, aucune décision n'a été prise à la fin du délai et s'il n'a pas d'autre titre de détention, le condamné doit être remis en liberté sous les mêmes conditions qu'auparavant.

La prison informe le JAP ou le TAP ainsi que le MP près du TAP de la reprise de la mesure.

Les jours de privation de liberté faisant suite à l'arrestation provisoire sont imputés sur la partie de la peine qui reste à subir.



PARTIE 9 : LIBÉRATION DÉFINITIVE

Lorsqu'aucune révocation n'est intervenue durant le délai d'épreuve, le condamné est définitivement remis en liberté au terme de celui-ci.

Le délai d'épreuve est égal à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir au jour où la décision relative à la LC ou à la LPE a été exécutée. Toutefois, ce délai d'épreuve ne peut pas être inférieur à un an.

Le délai d'épreuve est d'au moins 5 ans et de 10 ans au plus en cas de condamnation à une peine criminelle à temps, à l'exception des condamnations à une peine criminelle de 30 ans, ou à une ou plusieurs peines correctionnelles dont le total excède 5 ans d'emprisonnement principal.

Le délai d'épreuve est de 10 ans en cas de condamnation à une peine privative de liberté de 30 ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité.

La victime est informée par le greffe du TAP le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la libération définitive.



PARTIE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente lettre collective entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 .

Rudy VAN DE VOORDE,
Directeur général